



**Althémis**  
Rencontres  
Internationales

9<sup>e</sup> édition

**RENCONTRES**

INTERNATIONALES ALTHÉMIS

07 - 10 - 2021



# Journée animée par



**Bertrand SAVOURÉ**

Notaire à Paris

Groupe Althémis, notaires



**Pascal JULIEN SAINT-AMAND**

Notaire à Paris

Groupe Althémis, notaires

# Mot d'accueil

Bertrand SAVOURÉ



# Mot d'accueil

Bertrand SAVOURÉ

Pour poser vos questions

→ Envoyez un SMS au 07.57.91.19.66



# Intervenants

Bertrand SAVOURÉ



**Gian Vittorio CAFAGNO**

Notaire à Milan



STUDIO NOTARILE ASSOCIATO  
**CAFAGNO BERTONCELLI**



**Francesca FERRARI**

Bologne



**Tassinari & Damascelli**  
Studio Notarile

# Intervenants

Bertrand SAVOURÉ



**Rogerio FERNANDES FERREIRA**

Avocat à Lisbonne



PLAY ▶

**Philippe FRÉSARD**

Avocat & Notaire à Berne



# Intervenants

Bertrand SAVOURÉ



**Christina MELADY**

Avocat associée à Paris



**Edward REED**

Avocat associé à Londres

MACFARLANES

# Intervenants

Bertrand SAVOURÉ



**Emilie VAN GOIDSENHOVEN**

Avocat associée à Bruxelles



**An WEYN**

Avocat associée à Bruxelles

**ARTEO**

# Intervenants

Bertrand SAVOURÉ



**Cyril NOURISSAT**

Professeur à l'Université



**Pascale SANSÉAU**

Notaire à Saint-Germain-en-Laye

# Thèmes de la journée

Pascal JULIEN SAINT-AMAND

→ Partie I : l'assurance-vie

→ Partie II : le trust et le démembrement de propriété



Althémis  
Rencontres  
Internationales

# I. L'assurance-vie

# I. L'assurance-vie

Bertrand SAVOURÉ

Quelle est la pratique de l'assurance-vie en dehors de la France ?

- Quelles conséquences civiles et fiscales lors de la souscription et du fait de la détention du contrat, lors de l'installation du souscripteur du contrat dans un autre pays ?
- Quelles conséquences lors du décès du souscripteur ?



# I. L'assurance-vie

## A. Souscription et détention d'un contrat d'assurance-vie



# I. L'assurance-vie

## A. Souscription et détention d'un contrat d'assurance-vie

### 1. Résidence en France



# 1. Résidence en France

Bertrand SAVOURÉ

Le contrat d'assurance-vie en droit français est un placement à grand succès, du fait notamment d'une fiscalité privilégiée (détention et transmission).

= Un souscripteur et un assuré dont le décès ou la survie conditionne le sort du capital

→ Assurance décès = on couvre le risque de décès, et uniquement ce risque (« Vie entière » ou « temporaire décès »)

→ Assurance-vie = on couvre le risque de vie, avec un capital ou une rente à l'échéance

→ Assurance mixte = on constitue une épargne en couvrant le risque de décès pendant la contrat



# 1. Résidence en France

Bertrand SAVOURÉ

Un résident français peut souscrire un contrat auprès d'une compagnie française ou d'une compagnie de l'EEE titulaire d'un passeport européen et opérant en liberté d'établissement ou en libre prestation de service.

- Si l'engagement est pris en France = loi française
- Si le souscripteur est un ressortissant de l'EEE = les parties peuvent choisir la loi nationale du souscripteur
- La fiscalité de retrait = la France (PFL) à défaut de convention fiscale. Les conventions fiscales prévoient généralement une retenue à la source en France.



# 1. Résidence en France

Bertrand SAVOURÉ

L'assurance-vie en France est devenu un pur produit de placement pour se constituer une épargne et valoriser un capital, mais avec un aléa quant à la qualité du bénéficiaire (l'assuré ou un tiers)

- Le capital versé par le souscripteur est placé et génère des intérêts
- Le souscripteur peut retirer tout ou partie des sommes placées. La partie des retraits correspondant aux intérêts est fiscalisée

# 1. Résidence en France

Bertrand SAVOURÉ

## a. Caractéristiques

- Le souscripteur verse les primes
- Il a droit personnel au rachat total ou partiel du contrat, ou peut obtenir une avance de la compagnie
- Le souscripteur a le droit de désigner le bénéficiaire, à tout moment et sur tout support. Cette désignation est faite dans le contrat ou par clause séparée déposée chez un notaire.
- Importance de la clause bénéficiaire dans l'ingénierie patrimoniale
- Modalités nombreuses de souscription (simple, co-souscriptions, plus rarement démembrement, etc)



# 1. Résidence en France

Bertrand SAVOURÉ

## b. Aspects fiscaux (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018)

- Régime fiscal en l'absence de rachat = prélèvements sociaux sur les produits attachés aux droits en € chaque année et prélèvement par l'assureur au taux actuel de 17,2 %
- Régime fiscal en cas de rachat
  - Prélèvements sociaux sur les produits attachés aux unités de compte au taux de 17,2 %
  - PFU au taux de 12,8 % (ou option IR) sur la part du rachat considéré comme revenu, au prorata du rachat sur la valeur du contrat (125-O A CGI) avec des avantages en cas de détention de plus de 8 ans (abattement et taux minoré).



# I. L'assurance-vie

## A. Souscription et détention d'un contrat d'assurance-vie

## 2. Départ en Belgique



## 2. Départ en Belgique

Emilie VAN GOIDSENHOVEN

### Souscription antérieure à la prise de résidence en Belgique

- Aucune conséquence en terme de fiscalité belge lors de la prise de résidence
- Obligation de mentionner l'existence d'une assurance-vie souscrite à l'étranger dans la déclaration fiscale à l'impôt des personnes physiques



## 2. Départ en Belgique

Emilie VAN GOIDSENHOVEN

### Résident fiscal belge

- Souscription : taxe sur les primes d'assurance = 2 % sur les primes brutes versées
- En l'absence de rachat
  - Pas d'imposition à l'impôt sur le revenu
  - Taxe sur les comptes-titres éventuellement due
- Rachat
  - En principe, non-taxation, sous respect de certaines conditions (voir tableau)
  - Si taxation : qualification de revenus mobiliers avec imposition au taux de 30 %



## 2. Départ en Belgique

Emilie VAN GOIDSENHOVEN

### IPP – Fiscalité des revenus

#### Branche 26

Plutôt considérée comme un produit de capitalisation qu'un produit d'assurance. Taxation au titre d'intérêt de toute somme payée ou attribuée en sus du capital (étant considéré être un titre à revenu fixe).  
La taxe de 2 % sur les primes versées n'est pas due.



## 2. Départ en Belgique

Emilie VAN GOIDSENHOVEN

### IPP – Fiscalité des revenus

**Branche 21**  
(prévoyant un  
revenu garanti)

Imposition en cas de rachat de la différence entre le montant payé ou attribué et le total des primes versées. Il est égal au minimum, à la capitalisation des intérêts au taux de 4,75 % par an, calculés sur le montant total des primes versées.

Taxe de 2 % sur les primes versées.

Les revenus ne sont pas imposables :

1. Lorsque le contrat prévoit le paiement au décès d'un capital équivalent à 130 % au moins des primes versées, lorsque le contribuable qui a souscrit le contrat s'est assuré exclusivement sur sa tête et que les avantages du contrat sont stipulés en sa faveur en cas de vie, ou
2. Lorsque le contrat est conclu pour une durée supérieure à 8 ans et que les montants sont effectivement payés plus de 8 ans après la conclusion du contrat.



## 2. Départ en Belgique

Emilie VAN GOIDSENHOVEN

### IPP – Fiscalité des revenus

|                   |  |
|-------------------|--|
| <b>Branche 23</b> | Absence de fiscalité à l'impôt sur le revenu (à défaut de rendement garanti).<br>Taxe de 2 % sur les primes versées. |
|-------------------|--|



## 2. Départ en Belgique

Emilie VAN GOIDSENHOVEN

### Taxe sur les comptes-titres (TCT) – loi du 17 février 2021

- La taxe vise les **comptes-titres** dont la valeur moyenne est **supérieure à 1 million €** et s'analyse par compte-titres
- La valeur moyenne se calcule sur une « **période de référence** » et court en principe du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de l'année qui suit
- Le taux s'élève à **0,15 %** - déclaration et mode de paiement



## 2. Départ en Belgique

Emilie VAN GOIDSENHOVEN

### Taxe sur les comptes-titres (TCT) – loi du 17 février 2021

- On ne tient plus compte de la nature ou de l'identité du titulaire du compte-titres, ni de la nature des droits détenus sur le compte (par exemple nue-propiété, usufruit, propriété indivise)
- Exclusion pour les entreprises financières dans la mesure où leurs comptes-titres servent uniquement d'instruments fonctionnels (aussi valable pour les compagnies d'assurance). Cette exclusion ne vaut plus lorsqu'un tiers (non exonéré) dispose d'un droit de créance direct ou indirect lié à la valeur du compte-titres détenu
- La taxe vise « tous les instruments financiers » et les « fonds détenus sur un compte-titre »
- **Mesures anti-abus**



## 2. Départ en Belgique

Emilie VAN GOIDSENHOVEN

Taxe sur les comptes-titres (TCT) – loi du 17 février 2021

Qui est visé ?

La taxe vise les comptes-titres comme tels et concerne par conséquent tous les comptes-titres détenus par les titulaires suivants :

- Les personnes physiques (y compris celles soumises à l'impôt des non-résidents)
- Les personnes morales (soumises à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales ou à l'impôt des non-résidents) et
- Les fondateurs de constructions juridiques au sens de la taxe Caïman



## 2. Départ en Belgique

Emilie VAN GOIDSENHOVEN

### Taxe sur les comptes-titres (TCT) – loi du 17 février 2021

#### Qui est visé ?

- Un non-résident sera soumis à la TCT uniquement en ce qui concerne ses comptes-titres détenus en Belgique, sous réserve de conventions fiscales
- Un résident belge est soumis à la TCT pour l'ensemble de ses comptes-titres (détenus en Belgique ou à l'étranger)
- CAV et TCT



# I. L'assurance-vie

## A. Souscription et détention d'un contrat d'assurance-vie

### 3. Départ en Italie



# 3. Départ en Italie

Francesca FERRARI

## Préalable

A titre liminaire, il est nécessaire d'examiner la distinction envisagée en droit civil italien entre :

- assurances vie « pures »
- et assurances « unit-linked »



## 3. Départ en Italie

Francesca FERRARI

### Préalable

**Contrat d'assurance vie pure** (art. 1882 et s. code civil italien) : contrat à titre onéreux, sur la base duquel, d'un côté, l'assuré doit verser les primes à l'entreprise d'assurance, tandis que, de l'autre côté, la société d'assurance s'engage à verser un capital ou une rente à l'expiration du contrat.

- Les prestations objet du contrat sont déterminées lors de la signature du contrat et elles ne changent pas pendant toute la durée du contrat.
- Le contrat se caractérise par sa nature aléatoire pour l'assureur dont la prestation est liée à un évènement incertain en relation avec l'espérance de vie du souscripteur.



# 3. Départ en Italie

Francesca FERRARI

## Préalable

### Les assurances linked

- Contrat d'assurance appartenant au secteur III « *dont les prestations principales sont directement liées à la valeur des parts d'organismes de placement collectif d'épargne ou de fonds internes ou à d'autres valeurs de référence* ». Ces contrats doivent être qualifiés comme des outils d'assurance à cause mixte, étant composés, d'un côté, de l'élément aléatoire basée sur l'espérance de vie et, de l'autre côté, d'un placement de nature financière.
- Le déplacement partiel ou total du risque vers l'assuré implique que le montant du capital/rente versé à l'expiration du contrat dépendra principalement de la valeur de la part détenue dans le fond à ce moment (plus que du capital décès qui est assuré par la compagnie).



# 3. Départ en Italie

Francesca FERRARI

## Préalable

- D'un côté, l'interprétation majoritaire de la doctrine italienne et de la Cour de Cassation italienne soutient que ces contrats doivent être considérés comme des instruments financiers.
- A l'opposé, la Cour de Justice de l'Union Européenne a toujours considéré que les assurances linked sont pleinement comprises dans les contrats d'assurance et doivent être traités comme les contrats d'assurance-décès classiques.



# 3. Départ en Italie

Francesca FERRARI

## a. Traitement du contrat d'assurance-vie français

La distinction opérée au civil entre les contrats d'assurance-vie et les produits à prédominance financière a des conséquences d'un point de vue fiscal

### (1) Imposition sur le revenu

| Qualification       | Contrats d'assurance-vie   | Produits à prédominance financière   |
|---------------------|--|--|
| Impôt sur le revenu | <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Revenus de capital</li> <li>→ Déduction des primes versées à hauteur de 19% de l'impôt brut sur le revenu des personnes physiques</li> <li>→ Imposition au moment du rachat : 26% sur la différence entre montant reçu et primes versées</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Revenus divers de nature financière</li> <li>→ En général, impôt au taux forfaitaire de 26%, le moment d'imposition dépend du type d'investissement financier effectué</li> </ul> |



# 3. Départ en Italie

Francesca FERRARI

## a. Traitement du contrat d'assurance-vie français

### (1) Imposition sur le revenu

- Au cours de la période fiscale du versement, les primes peuvent être déduites pour un montant égal à 19 % de l'impôt brut sur le revenu des personnes physiques
- Les primes bénéficient de ce que l'on appelle *tax deferral*, c'est-à-dire l'imposition au moment du rachat (total ou partiel) de l'assurance.



# 3. Départ en Italie

Francesca FERRARI

## a. Traitement du contrat d'assurance-vie français

### (1) Imposition sur le revenu

- Le montant de ces revenus (à considérer comme revenus de capital) est déterminé par la différence entre le montant reçu et le montant des primes payées. Ce revenu est assujetti à un impôt forfaitaire appliqué par la compagnie d'assurance au taux de 26 %. Le taux d'imposition applicable est celui en vigueur lors de la réalisation des revenus.
- Ce traitement fiscal est également applicable en cas de rachat partiel de l'assurance.



# 3. Départ en Italie

Francesca FERRARI

## a. Traitement du contrat d'assurance-vie français

### (1) Imposition sur le revenu

- Lorsque ces contrats sont conclus avec des compagnies d'assurance non résidentes, opérant en Italie en régime de libre prestation de services, les revenus qui en découlent sont qualifiés comme revenus du capital.
- En cas de rachat sur ces contrats, les bénéficiaires doivent payer eux-mêmes un impôt forfaitaire au taux de 26 % en substitution de l'impôt sur le revenu. L'impôt est dû au titre de l'année du rachat ou du versement de la somme.



# 3. Départ en Italie

Francesca FERRARI

## a. Traitement du contrat d'assurance-vie français

### (2) Imposition de la détention

→ La législation fiscale italienne prévoit l'Impôt sur la Valeur des Activités à l'étranger (IVAFE), qui doit être payé par les personnes physiques résidant en Italie qui détiennent des produits financiers, des comptes courants et des livrets d'épargne détenus à l'étranger.



# 3. Départ en Italie

Francesca FERRARI

## a. Traitement du contrat d'assurance-vie français

### (2) Imposition de la détention

- La valeur des actifs financiers est leur valeur de marché, déterminée à la fin de l'année civile du lieu où ils sont détenus. Le taux de l'impôt est de 0,2 %.
- Aucun impôt sur la fortune n'est dû en Italie pour les contrats d'assurance "purs".



# 3. Départ en Italie

Francesca FERRARI

## a. Traitement du contrat d'assurance-vie français

### (2) Imposition de la détention

Les règles fiscales italiennes imposent une obligation déclarative des *"investissements à l'étranger ou des actifs étrangers de nature financière, susceptibles de produire des revenus imposables en Italie"*.

- Cette déclaration se fait dans la déclaration d'impôt sur le revenu (cadre RW)
- Cette obligation existe dès qu'il existe un lien de détention entre la personne et l'actif étranger, (propriété directe ou indirecte ou par le biais d'un tiers).



# 3. Départ en Italie

Gian Vittorio CAFAGNO

## b. Souscription d'un contrat d'assurance-vie en Italie

Le contrat d'assurance-vie italien comme évoqué précédemment :

- Assurance-vie avec importance de la prévoyance (risque chez l'assureur)
- Assurance-vie unit linked avec risque important chez le souscripteur lié à l'évolution des cours.



# I. L'assurance-vie

## A. Souscription et détention d'un contrat d'assurance-vie

### 4. Focus sur le Portugal



# 4. Focus sur le Portugal

Rogério FERNANDES FERREIRA



**Rogério FERNANDES FERREIRA**

Avocat à Lisbonne





# I. L'assurance-vie

## A. Souscription et détention d'un contrat d'assurance-vie

### 5. Départ au Royaume-Uni

# 5. Départ au Royaume-Uni

Edward REED

## Police d'assurance-vie

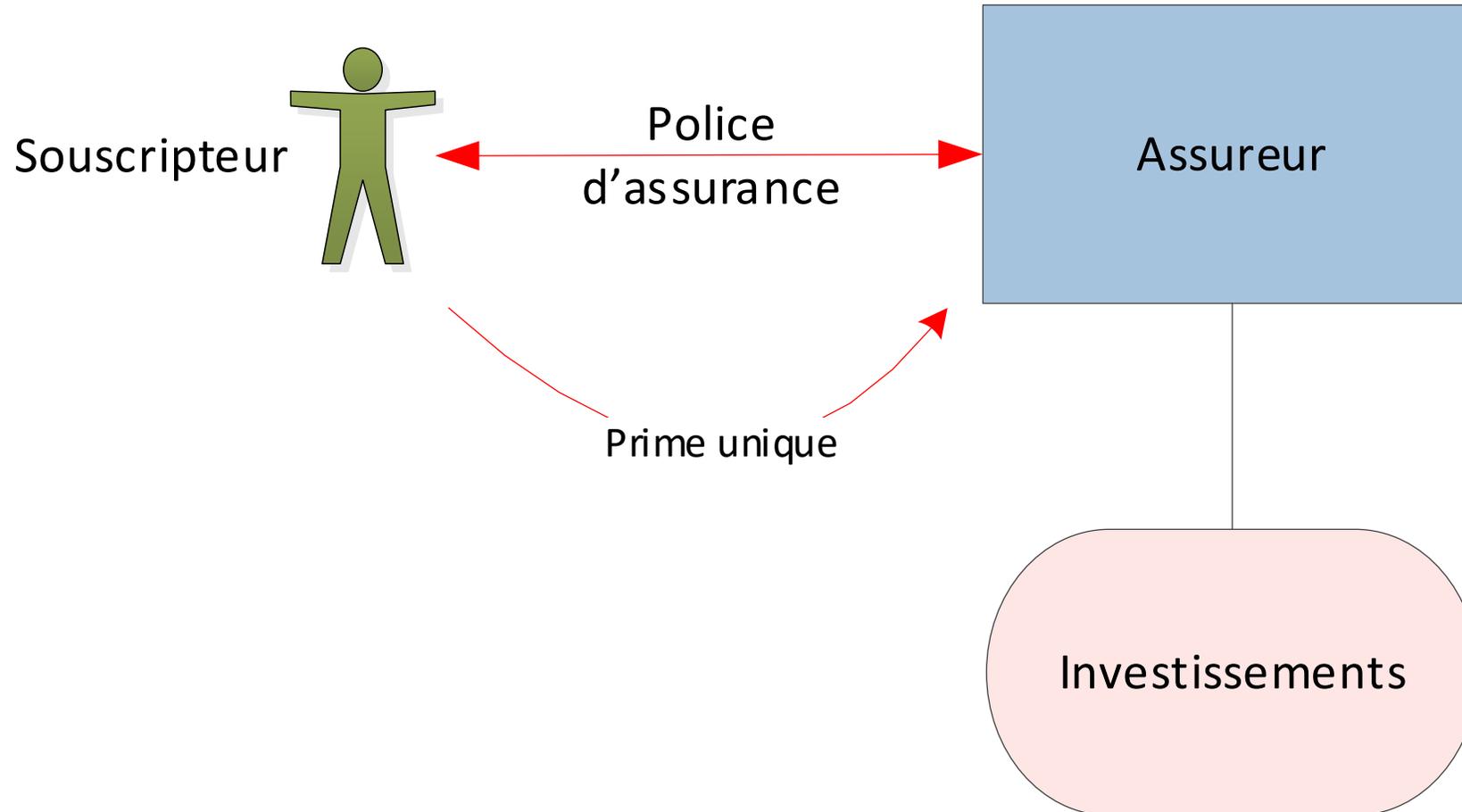
### Introduction

- Perspective britannique sur la mécanique des polices
- Comment sont-elles imposées ?
- Pièges
- Optimisation
- Quid du décès ?



# 5. Départ au Royaume-Uni

Edward REED



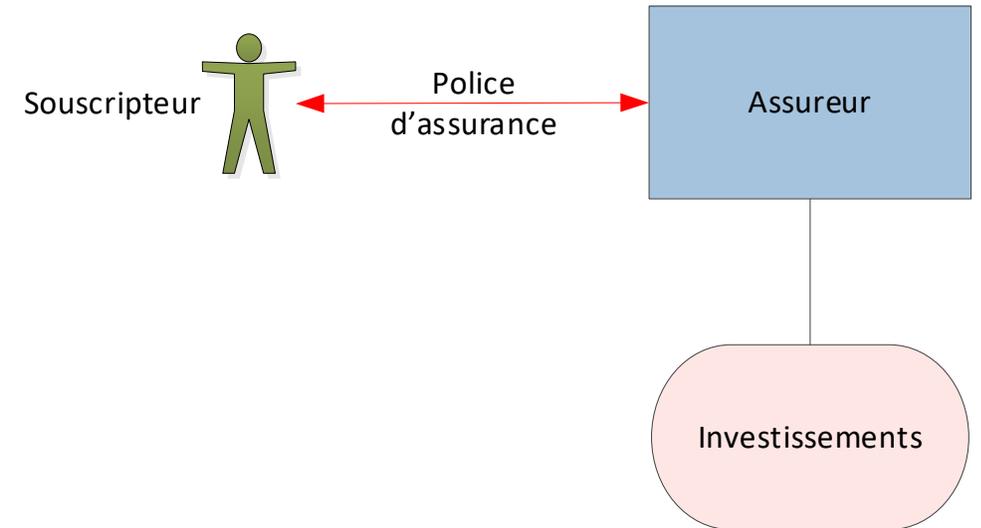
# 5. Départ au Royaume-Uni

Edward REED

## Commentaires

Par opposition à une détention en direct

- Le souscripteur a des droits à l'encontre de l'assureur
- Aucun droit sur les investissements
- Risque de contrepartie
- Limites sur le choix de supports d'investissement



# 5. Départ au Royaume-Uni

Edward REED

## Souscription

- Aucune imposition lors de la souscription pour un résident
- Rappel : le Royaume-Uni n'impose pas (normalement) les donations et ne connaît jusqu'ici pas d'ISF
- La question d'une imposition se pose lors de la détention par le souscripteur en fonction des éventuels rachats et de la modalité d'accès aux supports d'investissement

# 5. Départ au Royaume-Uni

Edward REED

## Régime fiscal britannique particulier

### Introduction

- Régime special (“chargeable events rules”) régit l’imposition : ch.9 ITTOIA 2005 (articles 461-546)
- Les règles s’appliquent à toute police qui :
  - donne lieu à une prestation décès ; et
  - est émise par une compagnie d’assurance sous une rubrique d’assurance vie / décès
- Gains imposables à l’impôt sur le revenu (taux marginal allant jusqu’à 45 %)
- Certaines conséquences bizarres...



# 5. Départ au Royaume-Uni

Edward REED

## Le régime de retrait de 5 % annuel

- Faculté de rachat d'un maximum de 5 % des primes par an, sans impôt immédiat
- L'allocation à laquelle le souscripteur n'a pas recours s'ajoute à celle(s) des années suivantes. Par ex, rachat 2021 0 %, 2022 10 %, 2023 5 %
- Sur une période de 20 ans, 100 % de la prime non-imposable sur la base d'un remboursement de capital
- Report d'impôt en évitant de dépasser les 5 %
- En cas de dépassement du seuil de 5 %, imposition à l'IR ?

# 5. Départ au Royaume-Uni

Edward REED

## RNDs et non-résidents

- Régime privilégié (imposition au rapatriement du revenu) NON disponible
- Néanmoins, attention : la remittance basis peut toujours avoir un impact : si le souscripteur a l'intention de rapatrier le produit d'un rachat  $\leq 5\%$ , investir du capital à l'origine
- Pas d'imposition au UK si souscripteur non-résident lorsque le gain (en dépassant le seuil des 5 %) est dépassé ?
- Attention : règles anti-abus sur la "non-résidence temporaire"

# 5. Départ au Royaume-Uni

Edward REED

Ce qui peut déclencher l'impôt britannique ?

- Rachat total
- Rachat partiel dépassant le seuil annuel de 5 %
- Cession onéreuse totale ou partielle
- Maturité
- Décès (NB l'imposition du chef du souscripteur)

# 5. Départ au Royaume-Uni

Edward REED

## Exonérations éventuelles

- Imposition au pro rata temporis de la résidence UK/non-UK du souscripteur – peut dégager des avantages pour un souscripteur ayant depuis peu acquis la résidence fiscale
- Exonération exceptionnelle des gains disproportionnés
- Conventions de double imposition
- Eventuellement recours au tribunal pour corriger une erreur manifeste

# 5. Départ au Royaume-Uni

Edward REED

## 1<sup>er</sup> piège purement britannique

- Attention au rachat partiel
- Le rachat partiel qui dépasse le seuil des 5 % peut amener le souscripteur à réaliser des charges disproportionnées

# 5. Départ au Royaume-Uni

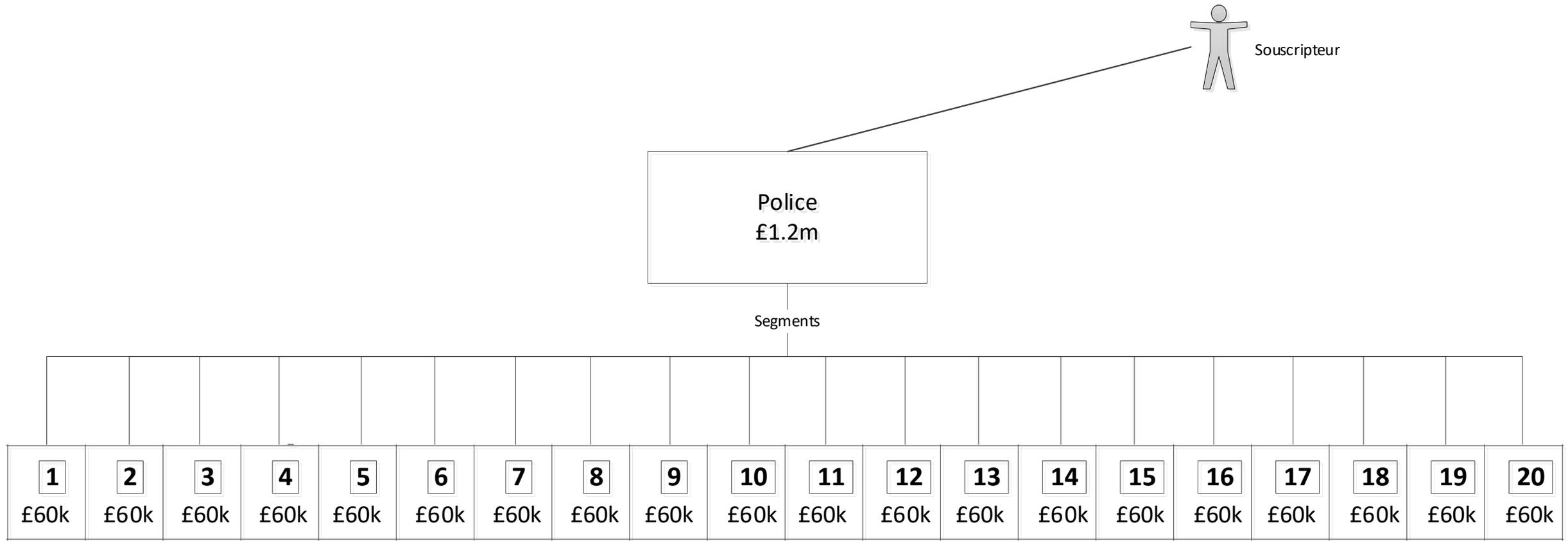
Edward REED

## Rachat partiel : exemple

- A1 : Client investit £ 1m
- Split en 20 segments (polices individuels) de £ 50k
- A2 : Croissance de l'investissement à £ 1.2m, soit £ 60k par segment
- Fin A2 : Client demande un rachat de £ 600k

# 5. Départ au Royaume-Uni

Edward REED



# 5. Départ au Royaume-Uni

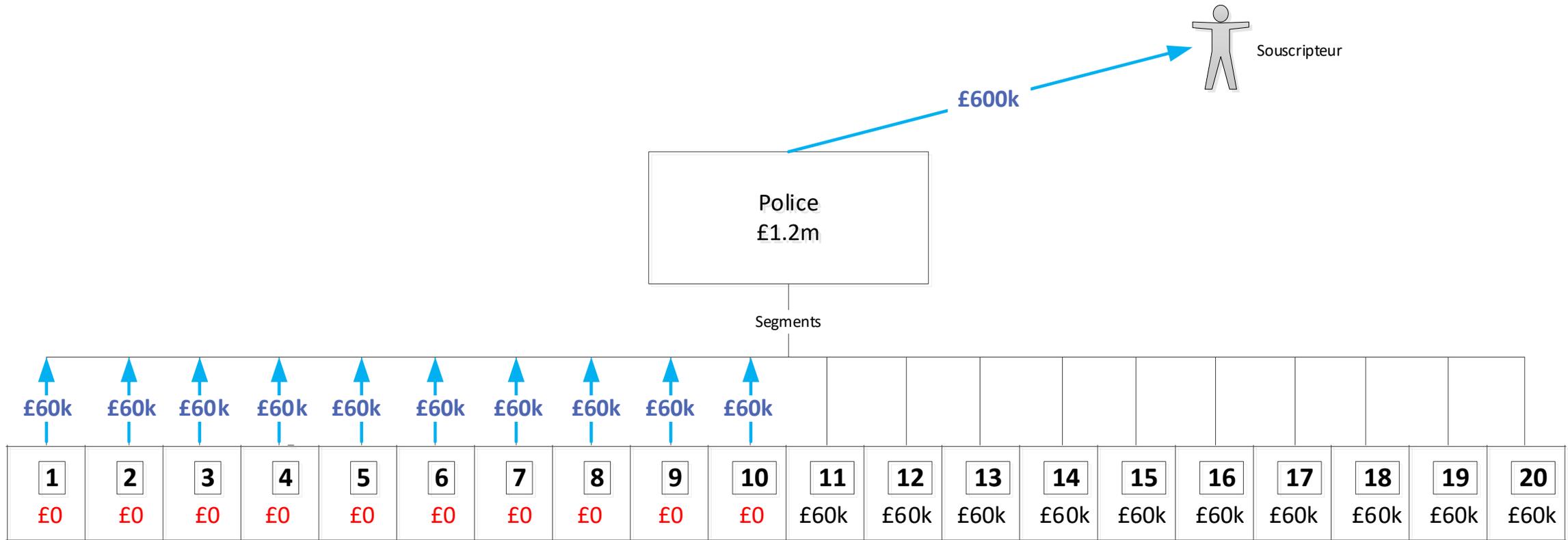
Edward REED

Rachat partiel : option 1 dite « verticale »

- Rachat total de 10 segments soit £ 600k
- Chaque segment lui rend £ 60k (contre une prime de £ 50k)
- Gain £ 10k par segment, soit £ 100k
- £ 100k x 45 % = £ 45k income tax

# 5. Départ au Royaume-Uni

Edward REED



# 5. Départ au Royaume-Uni

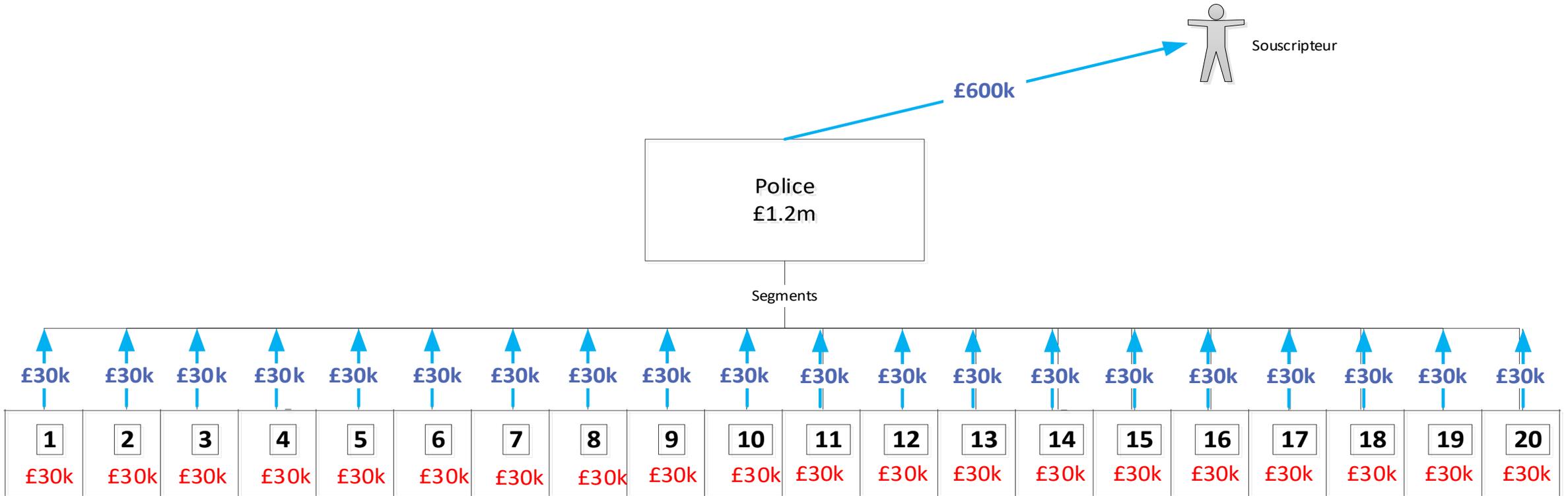
Edward REED

## Rachat partiel : option 2 dite « horizontale »

- Rachat partiel de chaque segment, soit £ 30k par police (£ 600k total)
- 5 % allowance x 2 ans = £ 5k par segment (£ 100k total)
- Gain par segment = £ 30k rachat moins £ 5k
- Soit £ 25k par segment, ou £ 500k total
- £ 500k x 45 % = £ 225k income tax
- L'impôt dépasse l'impôt à la verticale de +£ 180k
- Or, croissance totale de l'investissement de £ 200k

# 5. Départ au Royaume-Uni

Edward REED



# 5. Départ au Royaume-Uni

Edward REED

## Rachat partiel : l'arrêt Lobler

- Souscripteur coche par erreur la mauvaise case, opère le mauvais choix
- Effectue un rachat "horizontal" sur tous les segments
- Déclenche une imposition à £ 350,000
- Performance quasi – nulle des supports d'investissement
- A enfin eu gain de cause auprès d'un tribunal supérieur qui lui a autorisé de corriger rétrospectivement son erreur

# 5. Départ au Royaume-Uni

Edward REED

2<sup>nd</sup> piège purement britannique : Personal portfolio bonds (PPBs)

Règles spéciales anti-abus dissuasifs

- Règles anti-abus destinées à décourager ce type de montage pour la détention d'actifs personnalisés
- Conséquences fiscales ultra lourdes en cas de détention d'actifs personnalisés : souscripteur réputé avoir réalisé un gain annuel 15 % des primes, plus 15 % des gains antécédents, qu'il y ait performance positive ou non au niveau de portefeuille
- La police sera considérée dans le champ d'application des règles pour autant que la police autorise le choix (avec certaines exceptions), que le choix soit exercé ou non

# 5. Départ au Royaume-Uni

Edward REED

Personal portfolio bonds (PPBs)

Niches – sélection d'investissements autorisée

- Choix permis parmi certaines catégories ; et
- Tous (ou une classe des) souscripteurs ont accès

# 5. Départ au Royaume-Uni

Edward REED

Personal portfolio bonds

Comment choisir ?

→ Autorisés



Cash

**FTSE**  
Recognised Stock  
Exchange Indices



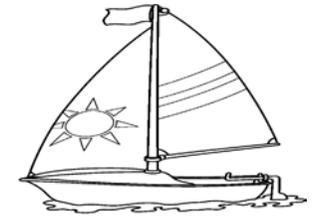
REITs

OPCVM

→ Non autorisés



Art



Yachts



Avions



Parts sociales

# 5. Départ au Royaume-Uni

Edward REED

## Personal portfolio bonds

### En pratique

- Toute police visant le Royaume-Uni est construite de manière à éviter le risque en limitant l'accès aux supports personnalisés
- Attention lors d'une prise de résidence au UK
- Revoir toute souscription de police
- Attention à une éventuelle situation abusive dans laquelle le client exerce en pratique un choix interdit

# 5. Départ au Royaume-Uni

Edward REED

## Conseils pratiques

- Revoir texte de la police elle-même
- Dans l'hypothèse d'un diagnostic de PPB :
  - S'interroger sur un rachat total avant prise de résidence ; ou
  - Rachat total immédiate après prise de résidence ; ou
  - Signature d'avenant apportant correction au contrat ?
- Si nécessaire réinvestir dans un nouveau contrat

# 5. Départ au Royaume-Uni

Edward REED

## Exemple : conserver ou non la police : avantages ?

- Mobilité internationale : avantages fiscaux hors UK
- Avantages pour contribuables RND :
  - Aucune obligation de ségrégation des revenus
  - Accès investissements / marché britanniques
  - Reconnaissance automatique pertes
- Report d'imposition à une échéance de 20 ans ou éventuellement plus loin encore
- Evite un recours régulier à un conseil juridique / fiscal

# 5. Départ au Royaume-Uni

Edward REED

Exemple : conserver ou non la police : inconvénients ?

- Aucun accès à la remittance basis
- Restrictions des investissements :
  - Pas d'immobilier
  - Pas de "carried interest"
  - Portefeuille non-personnalisé
- Risque de contrepartie
- Attention à la méthode de rachat !

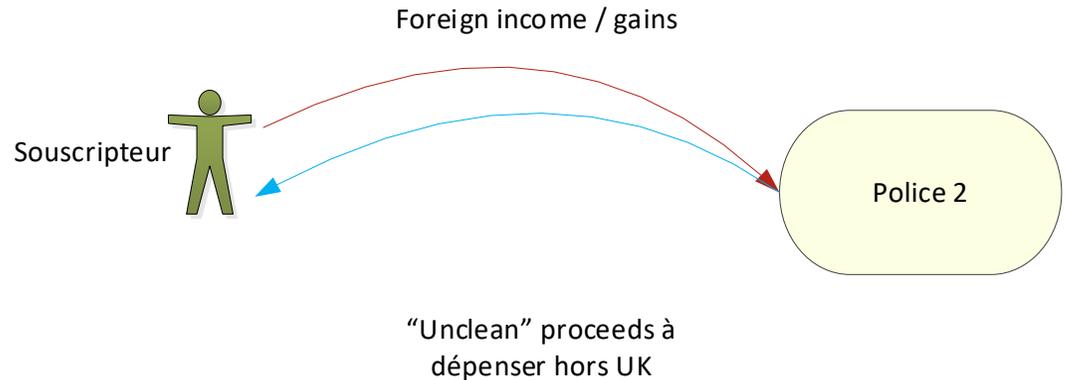
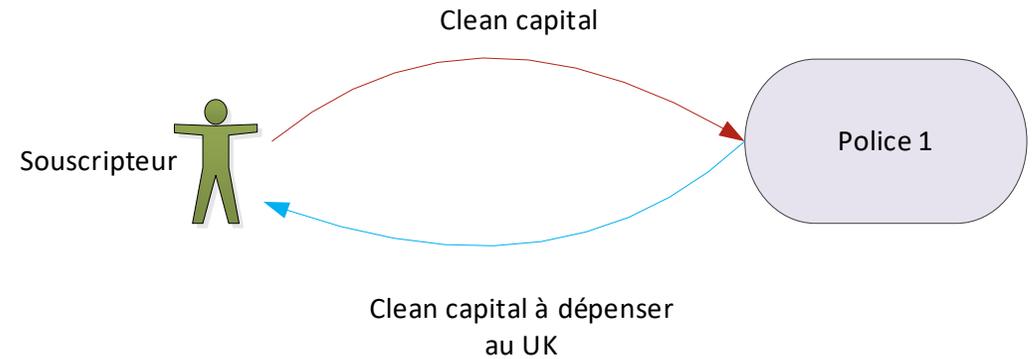
# 5. Départ au Royaume-Uni

Edward REED

## Cas pratique #1

### Option #1 : création de deux polices

- Police 1 : souscription avec apport de clean capital
- Police 2 : souscription avec apport de foreign income / gains



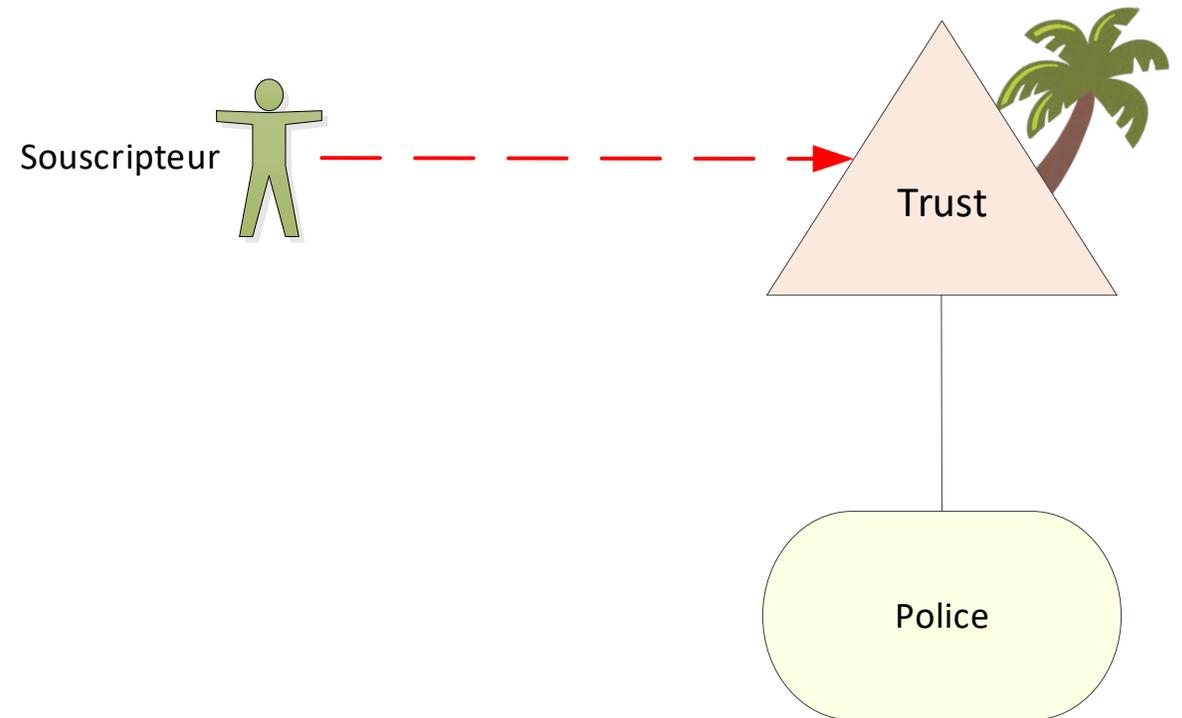
# 5. Départ au Royaume-Uni

Edward REED

## Cas pratique #1

### Option #2 : apport à trust

- Mr X apporte la police à un non-UK trust avant de dépasser les 15 années de résidence
- Protection contre les DMTG (inheritance tax ou IHT)
- Mr X toujours imposable pendant la résidence britannique



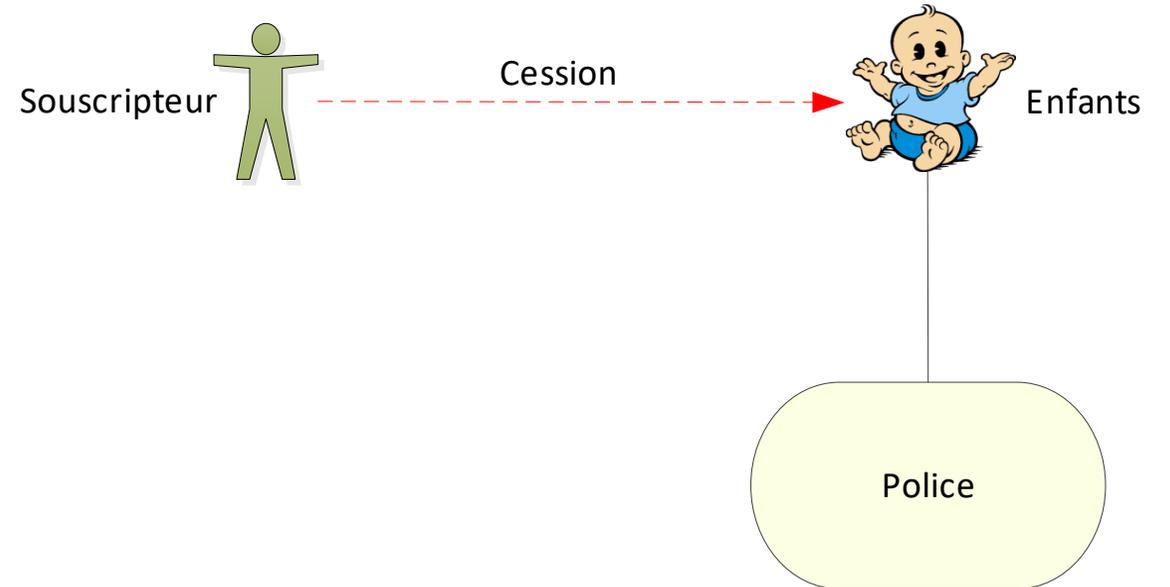
# 5. Départ au Royaume-Uni

Edward REED

## Cas pratique #1

### Option #3 : cession gratuite aux héritiers

- Cession gratuite – non-imposable
- Conséquences DMTG ? Survie ?
- *Remittance* ?
- Les enfants peuvent-ils avoir accès au cash ?



# 5. Départ au Royaume-Uni

Edward REED

## Cas pratique #1

### Option #4 : non-résidence

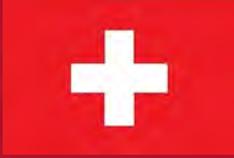
- Rachat total de la police non-résident (non imposable)
- Attention à rester non-résident 5 ou 6 ans



# I. L'assurance-vie

## A. Souscription et détention d'un contrat d'assurance-vie

### 6. Focus sur la Suisse



## 6. Focus sur la Suisse

Philippe FRÉSARD



**Philippe FRÉSARD**

Avocat & Notaire à Berne





# I. L'assurance-vie

## A. Souscription et détention d'un contrat d'assurance-vie

### 7. Focus sur les États-Unis



# 7. Focus sur les États-Unis

Christina MELADY

Difficultés de qualification en tant que non-qualified « life insurance »

→ Problème ?

Les contrats d'assurance-vie français (ainsi que d'autres contrats non US) sont généralement traités comme des assurances vies « non-qualified ». Ainsi, les revenus réalisés au sein de l'assurance-vie sont compris dans les revenus imposables. De plus, les sous-jacents en UCITS sont des mutual funds / PFIC (Passive Foreign Investment Companies). Ces revenus capitalisés sont également imposables. Enfin, il y a des obligations de reporting par compte, par UCIT.

# 7. Focus sur les États-Unis

Christina MELADY

Difficultés de qualification en tant que non-qualified « life insurance »

→ Solution ?

Un français qui part s'installer définitivement aux États-Unis ayant souscrit un contrat d'assurance-vie en France peut veiller à fermer son contrat afin d'éviter l'imposition aux États-Unis, et investir dans un contrat « Qualified », qui ensuite permettrait des « rollover » dans d'autres plans « Qualified ».

Dans tous les cas, simplifier le type et nombre des sous-jacents.

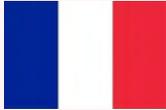


# I. L'assurance-vie

## A. Souscription et détention d'un contrat d'assurance-vie

Tableaux de synthèse

## Détention du contrat d'assurance-vie

| Civil                            | Belgique<br>   | France<br>      | Italie<br>   | Portugal<br>                               | Suisse<br>               | UK<br>  |
|----------------------------------|---|---|---|---|---|--|
| Entre<br>Epargne &<br>Prévoyance | <p><b>Branche 21 :</b><br/>assurance-vie épargne (taux garanti)</p> <p><b>Branche 23 :</b><br/>assurance-vie épargne (sans taux garanti)</p> <p><b>Branche 26 :</b><br/>Contrat de capitalisation (sans taux garanti)</p> | <p><b>Assurance-vie :</b> outil d'épargne</p> <p><b>Assurance-décès :</b> outil de prévoyance</p> | <p><b>Assurance-vie « unit linked » :</b> outil d'épargne</p> <p><b>Assurances décès et assurance-vie avec versement d'un montant garanti en cas de décès :</b> outil de prévoyance</p> | <p><b>Assurance-vie :</b> non connue en tant que tel</p> <p><b>Assurance-décès (securo de vida) :</b> outil de prévoyance</p> | <p><b>Assurance rachetable</b> outil d'épargne</p> <p><b>Non rachetable</b> assurance risque prévoyance</p> | <p>Assurance-vie très orientée prévoyance</p> <p>Les outils d'épargne sont souvent <i>offshore</i></p> <p>Pas de <i>remittance basis</i></p> |

## Détention du contrat d'assurance-vie

| Fiscal   | Belgique<br> | Etats-Unis<br> | France<br> | Italie<br> | Portugal<br> | Suisse<br> | UK<br> |
|--|---|---|---|---|---|---|---|
| Taxation des intérêts capitalisés hors rachat      | Taxation en fonction de la branche choisie  | Taxation des intérêts et PV réalisés  | Pas de taxation   | Pas de taxation   | Pas de taxation   | Pas de taxation   | Pas de taxation   |
| Taxation des intérêts capitalisés lors d'un rachat | Taxation selon la branche choisie. Certains supports sanctionnent les rachats anticipés       | Taxation des intérêts capitalisés lors d'un rachat  | Flat tax (17,2% + 12,8%) sur les intérêts proratisés  | Taxation des intérêts capitalisés lors d'un rachat (26%)                                      | Taxation (produits financiers)  | Pas de taxation sauf exceptions liées à l'âge et la durée                                     | Régime <i>chargeable event rules</i> : taxation si rachat +5% / an de la prime            |
| Imposition sur la fortune                          | Taxe sur les comptes titres si > 1M€  | Pas de taxation   | Pas de taxation (sauf si immo)  | 0,2% sur actifs financiers étrangers  | Pas de taxation   | Intégré à l'impôt sur la fortune  | Pas de taxation   |



# I. L'assurance-vie

## B. Transmission

### du contrat d'assurance-vie

# B. Transmission du contrat

Pascal JULIEN SAINT-AMAND

## Illustration

- Monsieur et Madame sont mariés sous le régime de la communauté
- Ils ont l'un et l'autre souscrit un contrat d'assurance-vie dont ils sont souscripteur et assuré
- Les primes ont été financées avec des fonds de la communauté
- Le couple a 3 enfants communs
- Monsieur décède



# I. L'assurance-vie

## B. Transmission du contrat d'assurance-vie

### 1. Droit français



# 1. Transmission : droit français

Pascal JULIEN SAINT-AMAND

A la suite du décès de Monsieur, se pose la question

- Du contrat non dénoué (celui de Madame) (a)
- Du contrat dénoué (celui de Monsieur) (b)
- Et du traitement de l'opération d'assurance sur le plan civil et sur le plan fiscal



# 1. Transmission : droit français

Pascal JULIEN SAINT-AMAND

## a. Contrat non dénoué (celui de Madame)

### (1) Traitement civil

→ Bien propre ou bien commun ?

- En droit français, c'est un actif de communauté
- Même si le contrat est au nom de Madame et que le droit de rachat lui appartient.

→ Dans la succession ou hors succession ?

- ❖ La moitié de la valeur de rachat fait partie de la succession



# 1. Transmission : droit français

Pascal JULIEN SAINT-AMAND

## a. Contrat non dénoué (celui de Madame)

### (2) Traitement fiscal

- Exonération fiscale du contrat non dénoué (réponse Ministérielle Ciot, 23/02/2016)
- Un petit coin de ciel bleu du droit français



# 1. Transmission : droit français

Pascal JULIEN SAINT-AMAND

## b. Contrat dénoué (celui de Monsieur)

### (1) Traitement civil

Le contrat d'assurance-vie est dénoué et la compagnie d'assurance-vie a versé les capitaux décès aux bénéficiaires désignés.

- Les sommes versées ne font pas partie de la succession du souscripteur assuré défunt
- Les primes versées non plus, sauf primes manifestement exagérées (art. L132-13 Code des assurances)



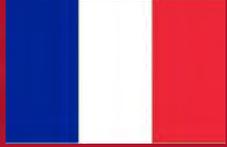
# 1. Transmission : droit français

Pascal JULIEN SAINT-AMAND

## b. Contrat dénoué (celui de Monsieur)

### (1) Traitement civil

- Aucune récompense n'est due à la communauté si le bénéficiaire est le conjoint,
- Une récompense est due à la communauté par la succession du souscripteur si le bénéficiaire est un tiers
- Incertitude sur la nature propre ou commune des capitaux décès pour le bénéficiaire lorsque le bénéficiaire est marié sous le régime de la communauté => plutôt commune



# 1. Transmission : droit français

Pascal JULIEN SAINT-AMAND

## b. Contrat dénoué (celui de Monsieur)

### (2) Traitement fiscal

Un régime fiscal de faveur, qui varie selon la date du contrat et la date de versement des primes.

| Date de souscription du contrat                                  | Primes versées  |   |
|--|---|---|
|  | avant le 13 octobre 1998  | depuis le 13 octobre 1998   |
| <b>Contrat souscrit avant le 20 novembre 1991</b>                |   |   |
|  | Pas de taxation   | - 0 % pour la tranche de 0 à 152 500 € (abattement)<br>- 20 % puis 31,25 % sur la fraction des sommes reçues au-delà de 152 500 € par bénéficiaire<br>Le prélèvement s'applique quel que soit l'âge de l'assuré lors du versement des primes) |
| <b>Contrat souscrit depuis le 20 novembre 1991</b>               |   |   |
| Primes versées avant le 70 <sup>e</sup> anniversaire de l'assuré | Pas de taxation   | - 0 % pour la tranche de 0 à 152 500 € (abattement)<br>- 20 % puis 31,25 % sur la fraction des sommes reçues au-delà de 152 500 € par bénéficiaire.   |
| Primes versées après le 70 <sup>e</sup> anniversaire de l'assuré | Droits de succession sur la fraction des primes qui excède 30 500 € | Droits de succession sur la fraction des primes qui excède 30 500 €   |



# I. L'assurance-vie

## B. Transmission du contrat d'assurance-vie

### 2. Droit belge



## 2. Transmission : droit belge civil

Emilie VAN GOIDSENHOVEN

### a. Aspects civils

- Réserve héréditaire et rapport successoral
- Régimes matrimoniaux



## 2. Transmission : droit belge civil

Emilie VAN GOIDSENHOVEN

### La réserve héréditaire en matière d'assurances-vie en droit belge

Remarque préalable : pas de rapport ou de réserve si le CAV ne constitue pas une libéralité

#### Evolution législative et jurisprudentielle : loi du 11 juin 1874

- Le bénéfice d'un contrat d'assurance-vie était soumis au rapport et à réduction
- Effectué sur base du montant des primes versées
- Modifié en 1976 afin de protéger le conjoint survivant : pas de rapport ou réduction lorsque le bénéficiaire est le conjoint, sauf si les versements étaient manifestement exagérés



## 2. Transmission : droit belge civil

Emilie VAN GOIDSENHOVEN

### La réserve héréditaire en matière d'assurances-vie en droit belge

Evolution législative et jurisprudentielle : art. 124 de la Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

- Rapport et réduction des primes payées (mais sans pouvoir excéder les prestations exigibles)
- Si les versements effectués sont manifestement exagérés eu égard à la situation de fortune du concerné



## 2. Transmission : droit belge civil

Emilie VAN GOIDSENHOVEN

### La réserve héréditaire en matière d'assurances-vie en droit belge

#### Evolution législative et jurisprudentielle : arrêts de la Cour constitutionnelle

- 26 juin 2008 : l'assurance-vie de type « placement » doit être prise en compte pour le calcul de la réserve
- 16 décembre 2010 : confirmation de la possibilité de déroger à la présomption de dispense de rapport



## 2. Transmission : droit belge civil

Emilie VAN GOIDSENHOVEN

### La réserve héréditaire en matière d'assurances-vie en droit belge

#### Evolution législative et jurisprudentielle : loi du 10 décembre 2012

- Applicable aux successions ouvertes à partir du 21 janvier 2013
- « *En cas de décès du preneur d'assurance, la prestation d'assurance est, conformément au Code civil, sujette à réduction, et, pour autant que le preneur l'a spécifié expressément, à rapport* »
- Ce n'est depuis plus le montant des primes mais la prestation d'assurance qui est prise en compte
- Présomption de donation « hors part »



## 2. Transmission : droit belge civil

Emilie VAN GOIDSENHOVEN

### La réserve héréditaire en matière d'assurances-vie en droit belge

Situation actuelle : loi du 31 juillet 2017 (réforme du droit successoral)

- Art. 188 L. Ass : « *en cas de décès du preneur d'assurance, la prestation d'assurance est, conformément au Code civil, sujette à réduction, et à rapport* »
- Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2018, d'application à toutes les successions ouvertes à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018
- Exception : qualification en tant que donation hors part ou en avance d'hoirie
- (voir ci-après)



## 2. Transmission : droit belge civil

Emilie VAN GOIDSENHOVEN

La prestation d'assurance est sujette à **réduction** – comment ?

- L'art. 924 CC impose la réduction en valeur des donations. Cette valeur est arrêtée à la date de la donation (et indexée jusqu'au décès) sauf si le donataire n'a pas eu la pleine maîtrise des biens donnés. Dans ce dernier cas, c'est la valeur au jour du décès qui est en prise en compte (art. 922 Cc).
- Désignation bénéficiaire au sein d'un CAV : valeur de rachat au décès du preneur à prendre en compte même si la désignation bénéficiaire avait été acceptée avant
- Prise en compte donc de la prestation d'assurance (et pas uniquement les primes versées)
- L'ordre dans lequel les donations sont réduites : quelle est la date à prendre en compte dans le cas d'une assurance-vie ?



## 2. Transmission : droit belge civil

Emilie VAN GOIDSENHOVEN

La prestation d'assurance est sujette à **rapport** – comment ?

- Art. 188 L. Ass : « *en cas de décès du preneur d'assurance, la prestation d'assurance est, conformément au Code civil, sujette à réduction, et à rapport* »
- Le rapport s'effectue en valeur
- Désignation bénéficiaire avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018 : présomption de donation hors part successorale, sauf précision inverse expresse (ancien art. 188 L. Ass)
- Désignation bénéficiaire à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018 : présomption de donation en avancement d'hoirie, sauf si dispense de rapport certain (art. 843 ancien C. civ)

## Régime du droit matrimonial en matière d'assurances-vie en droit belge

Assurances-vie individuelles du 3<sup>e</sup> pilier contractées durant la mariage.

Nouveau régime applicable à toutes les dissolutions de la communauté à partir du 01/09/2018

| Objet                                 |                           | Article                | Principe applicable   |
|---------------------------------------|---------------------------|------------------------|---|
| Prestation liquidée durant le mariage | Principe - qualification  | Art. 1405 §1 8° C. civ | Les prestations d'assurance-vie liquidées durant le mariage sont communes.  |
|                                       | Récompenses et exceptions | Art. 1434 C. civ       | Si les primes sont payées par des fonds propres d'un des époux, la communauté sera redevable d'une <b>récompense</b> au patrimoine propre de cet époux.   |
|                                       |                           | Art. 1404 C. civ       | Si les primes sont payées pour plus de la moitié avec des fonds propres, la prestation d'assurance sera un bien <b>propre à l'époux mais sous obligation de récompenses</b> à la communauté si (une partie) des primes ont été payées avec des fonds communs. |



## 2. Transmission : droit belge civil

Emilie VAN GOIDSENHOVEN

### Régime du droit matrimonial en matière d'assurances-vie en droit belge

Assurances-vie individuelles du 3<sup>e</sup> pilier contractées durant la mariage.

Nouveau régime applicable à toutes les dissolutions de la communauté à partir du 01/09/2018

| Objet                        |  | Article                | Principe applicable  |
|------------------------------|--|------------------------|--|
| Prestation liquidée au décès | Configuration AAB où A décède le premier | Art. 1401 §2 2° C. civ | La prestation d'assurance est un <b>bien propre à l'époux survivant (B)</b> et il n'est <b>pas redevable de récompenses à la communauté.</b>   |
|                              | Configuration ABA où B décède le premier | Art. 1400 7° C. civ    | La prestation d'assurance est un <b>bien propre à l'époux survivant (A)</b> mais <b>sous obligation de récompenses à la communauté</b> si les primes ont été payées par des fonds communs. |



## 2. Transmission : droit belge civil

Emilie VAN GOIDSENHOVEN

### Régime du droit matrimonial en matière d'assurances-vie en droit belge

Assurances-vie individuelles du 3<sup>e</sup> pilier contractées durant la mariage.

Nouveau régime applicable à toutes les dissolutions de la communauté à partir du 01/09/2018

| Objet                                    |               | Article   | Principe applicable   |
|--|---------------|---|---|
| Prestation non exigible à la liquidation | Qualification | Art. 1400<br>6° C. civ<br><br>Art. 1435<br>C. civ | La « valeur de rachat nette exigible » est un bien propre au preneur d'assurance mais sous obligation de récompenses à la communauté si les primes ont été payées par des fonds communs. Le montant de cette récompense correspond à la « valeur de rachat nette exigible » constituée par les primes payées au moyen de fonds communs, avec pour minimum le montant desdites primes. |



## 2. Transmission : droit belge civil

Emilie VAN GOIDSENHOVEN

### Régime du droit matrimonial en matière d'assurances-vie en droit belge

→ Importance de la question des récompenses : art. 16 C. Succ. (2.7.3.2.7 CFF) : récompenses et droits de succession

*« Pour la perception du droit de succession en ligne directe descendante ou entre époux ayant des enfants ou descendants communs, il est fait abstraction des reprises et des récompenses qui se rattachent soit à la communauté ayant existé entre le défunt et un conjoint dont il a, à son décès, des enfants ou descendants en vie, soit à la communauté ayant existé entre les ascendants du défunt [...] »*

→ Quid des souscriptions conjointes ? Travaux préparatoires semblent indiquer que les souscriptions conjointes suivent le même principe.



## 2. Transmission : droit belge fiscal

An WEYN

### Remarques préliminaires

- Impôt régional : régime fiscal différent selon la région dans laquelle le donateur a établi son domicile (régime applicable en région flamande n'est pas traité)
- Pas d'exonération totale de droits de succession pour le conjoint survivant
- Les taux des droits de succession sont bien plus élevés que ceux des droits de donation
- Le traitement fiscal réservé aux CAV dépend en premier lieu de l'analyse civile des contrats :
  - loi du 4 avril 2014 relative aux assurances
  - Le régime matrimonial applicable aux parties impliquées



## 2. Transmission : droit belge fiscal

An WEYN

### Dispositions fiscales pertinentes dans le contexte CAV – droits de succession

- Stipulation pour autrui : l'actif apporté à la compagnie d'assurance est sorti du patrimoine du défunt mais le législateur a adopté une fiction de legs qui vise la « stipulation pour autrui » (le stipulant est preneur, le promettant la compagnie d'assurance et les bénéficiaires sont les bénéficiaires désignés.)



## 2. Transmission : droit belge fiscal

An WEYN

« *Sont considérées comme recueillies à titre de legs les sommes, rentes ou valeurs qu'une personne est appelée à recevoir à titre gratuit au décès du défunt en vertu d'un contrat renfermant une stipulation à son profit par le défunt ou par un tiers.*

*Sont de même considérées comme recueillies à titre de legs les sommes, rentes ou valeurs qu'une personne a été appelée à recevoir à titre gratuit dans les trois ans précédant le décès du défunt ou qu'elle est appelée à recevoir à titre gratuit à une date postérieure au décès, en vertu d'une stipulation faite à son profit dans un contrat conclu par le défunt.*



## 2. Transmission : droit belge fiscal

An WEYN

*Lorsque le défunt était **marié sous un régime de communauté**, les sommes, rentes ou valeurs que le conjoint est appelé à recevoir en vertu d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat constitutif d'une rente, conclu par lui, ou les sommes, rentes ou valeurs qu'il est appelé à recevoir à titre gratuit en vertu d'une stipulation faite à son profit dans un contrat conclu par le défunt ou par un tiers, sont considérées comme recueillies à titre de legs par le conjoint pour la totalité si les sommes, rentes ou valeurs sont la contrepartie de biens propres au défunt, et à concurrence de la moitié seulement dans les autres cas. Le droit n'est pas dû s'il est établi que les sommes, rentes ou valeurs sont la contrepartie de biens propres au conjoint survivant. La circonstance que la stipulation est réciproque n'enlève pas à celle-ci le caractère de libéralité.*



## 2. Transmission : droit belge fiscal

An WEYN

*Le bénéficiaire de la stipulation est présumé recevoir à titre gratuit, sauf preuve contraire.*

*Le présent article n'est pas applicable :*

*1° aux sommes, rentes ou valeurs recueillies en vertu d'une stipulation qui a été assujettie au droit d'enregistrement établi pour les donations;*

*2° aux rentes et capitaux constitués en exécution d'une obligation légale;*



## 2. Transmission : droit belge fiscal

An WEYN

*3° aux capitaux et rentes constitués à l'intervention de l'employeur du défunt au profit du conjoint survivant du défunt ou, à défaut, au profit de ses enfants n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans, en exécution soit d'un contrat d'assurance de groupe souscrit en vertu d'un règlement obligatoire de l'entreprise et répondant aux conditions déterminées par la réglementation relative au contrôle de ces contrats, soit du règlement obligatoire d'un fonds de prévoyance institué au profit du personnel de l'entreprise;*

*4° aux sommes, rentes ou valeurs recueillies au décès du défunt en vertu d'un contrat renfermant une stipulation faite par un tiers au profit du bénéficiaire, quand il est établi que ce tiers a stipulé à titre gratuit au profit du bénéficiaire. »*



## 2. Transmission : droit belge fiscal

An WEYN

### Dispositions fiscales pertinentes dans le contexte CAV – droits de succession

- Donation sous condition suspensive du prédécès du donateur (art. 4 ; 3° C. Succ) : une donation sous condition suspensive du prédécès du donateur (non enregistrée) est assimilée à un legs fictif
- Particularité en région de Bruxelles-Capital : le donateur doit être résident de la région tant au moment de la donation qu'au moment de son décès
- Récompense (art. 16 C. Succ) : il n'est pas tenu compte des récompenses à la communauté conjugale si le couple a au moins un descendant commun



## 2. Transmission : droit belge fiscal

An WEYN

### Nouvelle circulaire 2021/C/2 du 7 janvier 2021

- Circulaire du SPF Finances – applicable donc uniquement en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale
- Application rétroactive à tous les décès à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018
- Gand, 19 mai 2000 – 2019/AR/966 – Principe de sécurité juridique

Multitude d'hypothèses : focus sur quelques casus – application de la nouvelle circulaire



## 2. Transmission : droit belge fiscal

An WEYN

Cas 1 : configuration A B C – décès du preneur A

- A (preneur) et B (tête assurée) sont mariés sous le régime de séparation de biens. C est leur fils unique
- A prédécède. C n'est que bénéficiaire conditionnel pour autant que C survive à B



## 2. Transmission : droit belge fiscal

An WEYN

### Cas 1 : configuration A B C – décès du preneur A

Traitement fiscal au décès du preneur A

- Position du SPF Finances : C est taxé immédiatement sur la somme qu'il est appelé à recevoir (valeur du rachat du contrat). Au dénouement du contrat, C sera taxé sur le solde (différence entre le capital-décès et la valeur déjà taxée). Dans le cas où C ne survivrait pas à B, la perception est revue
- Position dans la doctrine : au décès de A, il s'agit d'une stipulation émanant du défunt mais payable et imposable au décès de B



## 2. Transmission : droit belge fiscal

An WEYN

Cas 2 : configuration AB AB C – décès du co-preneur A – possibilité de rachat du contrat par le conjoint survivant

- A et B sont mariés sous le régime de communauté – contrat souscrit aux moyens de biens communs
- C est l'enfant de A et B
- C n'a pas expressément accepté le bénéfice du contrat – A prédécède



## 2. Transmission : droit belge fiscal

An WEYN

Cas 2 : configuration AB AB C – décès du co-preneur A – possibilité de rachat du contrat par le conjoint survivant

Traitement fiscal au décès du co-preneur A

- Position du SPF Finances : la moitié de la valeur de rachat est soumise aux droits de succession dans le chef de B (conjoint survivant) car le transfert entre époux constitue une donation sous condition suspensive
- Position dans la doctrine : pas de legs fictif, il ne s'agit pas de donation



## 2. Transmission : droit belge fiscal

An WEYN

Cas 3 : configuration A AB C – décès du preneur A – cession post mortem des droits de preneur à B au décès de A

→ Art. 184 al. 2 Loi du 4 avril 2014 : le preneur d'assurance peut stipuler dans le contrat qu'à son décès, tout ou partie de ses droits seront transmis à la personne désignée à cet effet



## 2. Transmission : droit belge fiscal

An WEYN

Cas 3 : configuration A AB C – décès du preneur A – cession post mortem des droits de preneur à B au décès de A

Traitement fiscal au décès du co-preneur A

- Position du SPF Finances : la moitié de la valeur de rachat est soumise aux droits de succession dans le chef de B (conjoint survivant) car le transfert entre époux constitue une donation sous condition suspensive
- Position dans la doctrine : pas de legs fictif, il ne s'agit pas de donation car pas de consentement du preneur cessionnaire (opération sui generis)



## 2. Transmission : droit belge fiscal

An WEYN

Donation des droits du contrat d'assurance-vie au bénéficiaire (le contrat AAB devient le contrat BAB)

- Transformation de la clause bénéficiaire en faveur d'un tiers en une clause à son propre bénéfice, l'art 8 C. Succ. n'est pas applicable
- La cession n'emporte pas novation du contrat (pas d'attribution de revenus mobiliers - pas de taxe de 2 %)



## 2. Transmission : droit belge fiscal

An WEYN

Traitement fiscal de la cession : l'objet de la donation comprend la titularité

- Donation authentique : taux réduit applicable (région de Bruxelles-Capitale : 3 % en ligne directe / région wallonne : 3,3 % en ligne directe)
- Donation indirecte valable ?
  - Avenant = acte neutre (décision anticipée SDA 2018.0713)
  - Le décès du donateur dans les 3 ans (bientôt 5 ans en région wallonne ?) suivant la donation donne lieu aux droits de succession (taux progressifs)



## 2. Transmission : droit belge fiscal

An WEYN

Réforme fiscale en région wallonne ? Avant-projet de décret portant diverses dispositions pour un impôt plus juste

- Intention de transposer dans la loi la réforme qui a été introduite par la circulaire du 7 janvier 2021
- La donation d'assurance ne transformerait plus la clause bénéficiaire pour autrui en une clause bénéficiaire pour soi-même.
- Donations non enregistrées : le délai passe de 3 à 5 ans



## 2. Transmission : droit belge fiscal

An WEYN

- Imposition « sui generis » de l'art. 990 I CGI n'est pas couverte par la convention franco-belge en matière de droits de succession. Des situations de « double imposition » peuvent donc se présenter en cas de déménagement en Belgique
- Comment y remédier ?
  - Suppression de la clause bénéficiaire et laisser le bénéfice à la succession : s'il n'y a pas de bénéficiaire déterminé dans le contrat, la taxe française sui generis n'aura pas lieu d'être et seuls les droits de succession belge seront dus
  - Rachat du contrat
  - Cession post-mortem ?



# I. L'assurance-vie

## B. Transmission du contrat d'assurance-vie

### 3. Droit italien



# 3. Transmission : droit italien civil

Gian Vittorio CAFAGNO

Décès du souscripteur assuré

Traitement civil des capitaux versés et des primes versées

- Les capitaux décès reçus par le bénéficiaire désigné en cas de décès sont hors succession sur le plan civil, mais ce peut être contesté pour le contrat d'assurance « unit-linked »
- Les primes versées par l'assuré (mais pas les sommes reçues par le bénéficiaire) sont prise en compte pour le calcul des droits des héritiers réservataires (art. 1923 code civil italien)





## 3. Transmission : droit italien civil

Gian Vittorio CAFAGNO

### a. Décès du souscripteur assuré : traitement civil

#### (1) Nature propre ou commune des capitaux décès

→ Les sommes reçues par le bénéficiaire désigné dans un contrat d'assurance-vie sont assimilées à une donation indirecte, donc peuvent être considérées comme personnelles et sont hors de la communauté juridique des actifs. Même si le souscripteur est marié sous un régime de communauté.



## 3. Transmission : droit italien civil

Gian Vittorio CAFAGNO

### a. Décès du souscripteur assuré : traitement civil

#### (2) Récompenses

- Chacun des époux est tenu de rembourser à la communauté, au moment de sa dissolution, les sommes prélevées sur le patrimoine commun à des fins autres que l'accomplissement des obligations familiales. Dans le cas où le contrat d'assurance-vie a pour bénéficiaire une personne autre que les membres de la famille, ce qui précède peut en principe être considéré comme applicable.
- Il serait en revanche difficile de prétendre que les sommes attribuées au conjoint survivant en tant que bénéficiaire d'un contrat ne sont pas des « dépenses pour l'entretien de la famille » ou des « obligations contractées dans l'intérêt de la famille. » (art. 186 code civil italien)



# 3. Transmission : droit italien civil

Gian Vittorio CAFAGNO

## a. Décès du souscripteur assuré : traitement civil

### (3) Démembrement de la clause bénéficiaire (contrat dénoué)

- Il est possible en droit italien, comme en droit français, d'indiquer que les bénéficiaires seront le conjoint pour l'usufruit et les enfants pour la nue-propriété.
- Toutefois, il est en pratique difficile d'obtenir des banques italiennes l'ouverture d'un compte démembré pouvant accueillir les sommes reçues en usufruit par le conjoint et en nue-propriété par les enfants.



# 3. Transmission : droit italien fiscal

Francesca FERRARI

## b. Décès du souscripteur assuré : traitement fiscal

### (1) Impôt sur les successions

→ Si le contrat doit être considéré comme un contrat d'assurance « pur » (par opposition aux contrats « units linked »), le capital versé au décès du souscripteur ne fait pas partie de la succession et n'est donc pas soumis aux droits de succession italiens.



# 3. Transmission : droit italien fiscal

Francesca FERRARI

## Décès du souscripteur assuré : traitement fiscal

(1) Impôt sur les successions : imposition de la prime aux droits de succession et de la capitalisation à l'impôt sur le revenu

- La prime versée initialement pourrait être considérée, sur le plan civil, comme une donation en cours de vie. Cette nouvelle interprétation proposée par une partie de la doctrine aurait aussi des conséquences sur le plan fiscal. L'attribution finale au bénéficiaire serait le fait générateur de l'imposition aux droits de succession.
- Au contraire, ce qui est accumulé pendant la durée du contrat n'est pas soumis aux droits de succession car il est acquis par le bénéficiaire iure proprio et pas iure successionis. Ce montant est toutefois imposé à l'impôt sur le revenu, probablement avec l'impôt de substitution au taux de 26 %.



# 3. Transmission : droit italien fiscal

Francesca FERRARI

## b. Décès du souscripteur assuré : traitement fiscal

### (1) Impôt sur les successions

Si, en revanche, le contrat d'assurance doit être traité comme un instrument financier (contrat unit-linked), il sera inclus dans la succession et soumis aux droits de succession sur le montant total.

Dans ce cas, un éventuel régime fiscal favorable peut être appliqué en raison des liens de parenté entre le souscripteur et les bénéficiaires.



# 3. Transmission : droit italien fiscal

Francesca FERRARI

## b. Décès du souscripteur assuré : traitement fiscal

### (2) Impôt sur le revenu

- Les capitaux versés pour couvrir le risque décès sont complètement exonérés d'impôt sur le revenu.
- En effet, le montant versé par la compagnie d'assurance lors de la survenance d'un événement donné a un caractère compensatoire et est donc exclu de l'imposition.



### 3. Transmission : droit italien civil

Gian Vittorio CAFAGNO

Décès du conjoint du souscripteur assuré, époux sous le régime de la communauté

a. Traitement civil du contrat non dénoué souscrit avec des fonds communs

- Au décès de l'un des époux, le contrat d'assurance-vie souscrit par le conjoint survivant n'est pas traité comme un actif de communauté ordinaire.
- Il n'est pas pris en compte pour le calcul des droits réservataires des héritiers.





## 3. Transmission : droit italien fiscal

Francesca FERRARI

Décès du conjoint du souscripteur assuré, époux sous le régime de la communauté  
b. Traitement fiscal du contrat non dénoué souscrit avec des fonds communs

Du côté fiscal italien, cet événement ne génère normalement pas de montant imposable.



# I. L'assurance-vie

## B. Transmission du contrat d'assurance-vie

### 4. Focus sur le Portugal



## 4. Focus sur le Portugal

Rogério FERNANDES FERREIRA



**Rogério FERNANDES FERREIRA**

Avocat à Lisbonne





# I. L'assurance-vie

## B. Transmission du contrat d'assurance-vie

### 5. Droit britannique

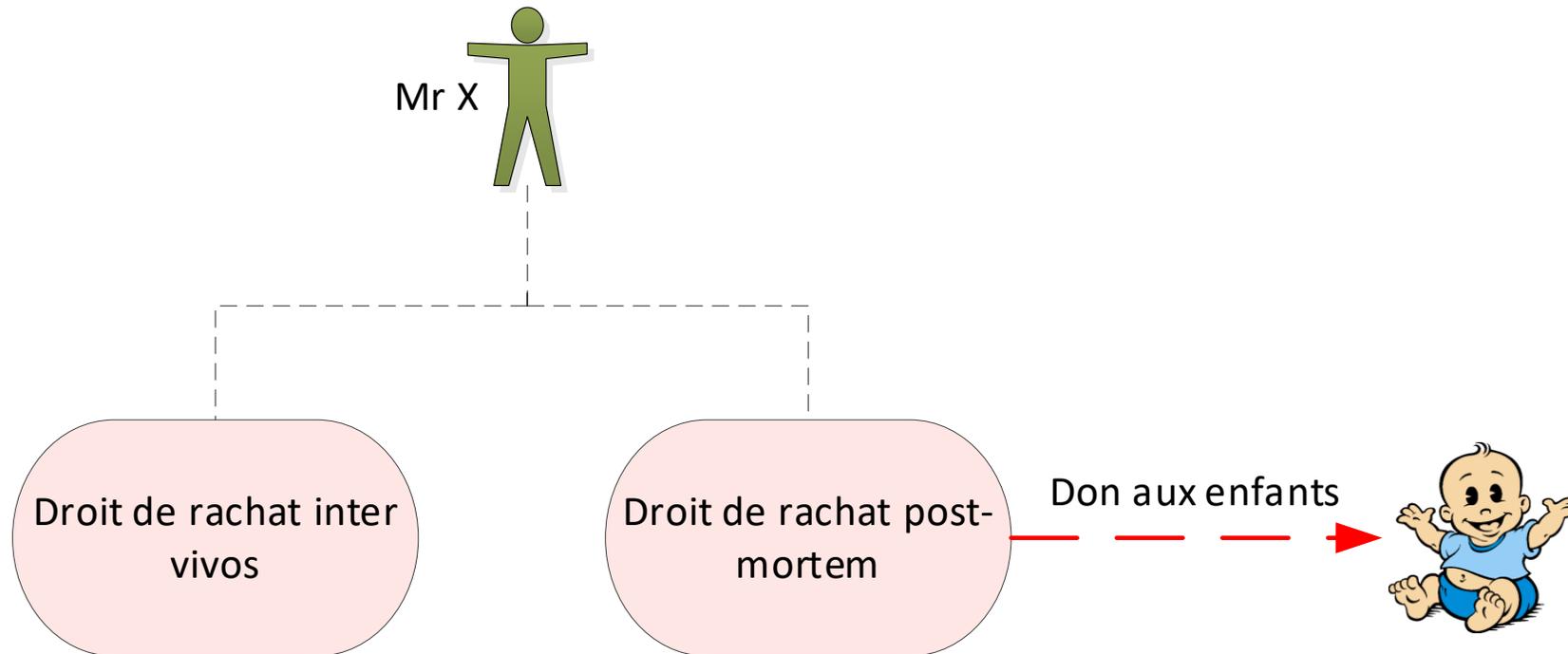


# 5. Transmission : droit britannique

Edward REED

## Cas pratique #2

Nomination de bénéficiaire : analyse britannique incertaine





# 5. Transmission : droit britannique

Edward REED

## Cas pratique #2

### Nomination de bénéficiaire

- Exécutoire ou non ? Voir droit applicable
- Quid de l'acceptation (inconnue en droit anglais) ?
- Acceptation = irrévocable = rachat avec autorisation

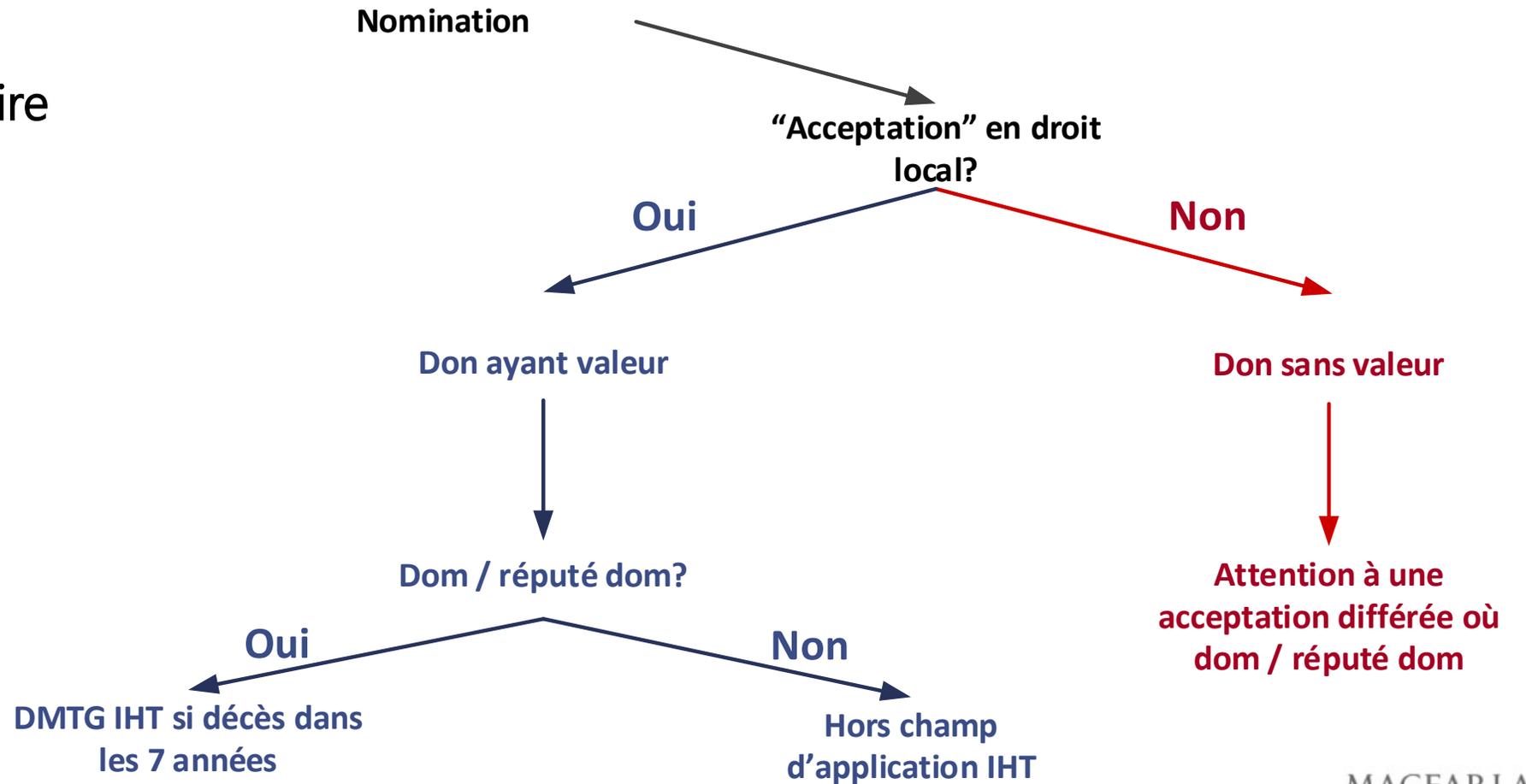


# 5. Transmission : droit britannique

Edward REED

## Cas pratique #2

### Nomination de bénéficiaire





## 5. Transmission : droit britannique

Edward REED

### Décès

Imposition du chef du souscripteur à l'income tax : quid des DMTG ?

- Décès (Art. 484(1)(b)) = rachat total = dépasse les 5 % !
- Exécuteurs (Art. 466) ou trustees (Art. 467) redevables : impôt sur le revenu. **Autrement dit ni le don ni le trust ni la nomination ne la met à l'abri.**
- De surcroît, imposition dans la succession dans l'hypothèse d'une détention en direct
- Nomination inter vivos + acceptation irrévocable : à la rigueur, pas de DMTG moyennant *ou* survie de 7 ans *ou* souscripteur non-dom ; acceptation post décès (= révocable du vivant du souscripteur) = imposition de la succession car don non-complété avant décès



# I. L'assurance-vie

## B. Transmission du contrat d'assurance-vie

### 6. Focus sur la Suisse



## 6. Focus sur la Suisse

Philippe FRÉSARD



**Philippe FRÉSARD**

Avocat & Notaire à Berne





# I. L'assurance-vie

## B. Transmission du contrat d'assurance-vie

### 7. Focus sur les États-Unis

# 7. Focus sur les États-Unis

Christina MELADY

## Clause bénéficiaire - décès

→ Problème ?

Il est probable que les versements des primes en vertu des clauses bénéficiaires soient assujettis aux droits de succession alors que la règle générale serait l'exonération. Ceci est lié aux règles portant sur la valeur rachetable de ces contrats et son caractère « non qualifié »

# 7. Focus sur les États-Unis

Christina MELADY

## Clause bénéficiaire - décès

→ Solution ?

Le trust souscrit le contrat d'assurance qualifié, le versement des primes lors du décès pourrait ne pas être dans le champ de l'impôt sur les successions et hors probate.



# I. L'assurance-vie

## B. Transmission du contrat d'assurance-vie

### Tableaux de synthèse

# I. L'assurance-vie : synthèse

Pascal JULIEN SAINT-AMAND

Transmission du contrat d'assurance-vie : **contrat dénoué**  
→ Contrat d'assurance-vie du défunt

| Civil   | Belgique<br> | États-Unis<br> | France<br> | Italie<br> | Portugal<br> | Suisse<br> | UK<br> |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Les capitaux décès ou primes font partie de la succession | Oui pour la <i>prestation d'assurance</i><br>Sauf clause contraire                            | Les USA ne sont pas concernés par la réserve héréditaire  | Non sauf exceptions pour les primes manifestement exagérées                                   | Non (sauf éventuellement « unit linked »)   | Non sauf héritiers faisant appel à la <i>culação</i> (réduction primes versées)                 | Assurance rachetable : Oui<br><br>Non rachetable : Non  | Le UK n'est pas concerné par la réserve héréditaire                                       |

# I. L'assurance-vie : synthèse

Pascal JULIEN SAINT-AMAND

Transmission du contrat d'assurance-vie : **contrat dénoué**  
→ Contrat d'assurance-vie du défunt

| Civil  | Belgique<br> | États-Unis<br> | France<br> | Italie<br> | Portugal<br> | Suisse<br> | UK<br> |
|--|---|---|---|---|---|---|---|
| Caractère propre ou commun des sommes reçues par le bénéficiaire | Propre par assimilation à un legs   | Dépend du régime de l'Etat concerné   | Propre (mais discuté)   | Propre par assimilation à une donation indirecte  | Propre sous le régime légal   | Propre sous le régime légal   | Pas concerné  |
| Droit à récompense de la communauté                              | Non si descendant(s) communs  | Dépend du régime de l'Etat concerné   | Non si le conjoint est bénéficiaire<br>Oui sinon  | Non si le bénéficiaire est membre de la famille   | Non   | Non   | Pas concerné  |

# B. Transmission de l'assurance-vie : synthèse

Pascal JULIEN SAINT-AMAND

Transmission du contrat d'assurance-vie : **contrat dénoué**  
→ Contrat d'assurance-vie du défunt

| Fiscal                              | Belgique<br> | États-Unis<br> | France<br> | Italie<br> | Portugal<br> | Suisse<br> | UK<br>               |
|-------------------------------------|---|---|---|---|---|---|---|
| Imposition aux droits de succession | Oui   | Oui   | Fiscalité très favorable  | Exonération au décès (sauf éventuellement « unit linked »)                                    | Pas de régime particulier mais exonération générale entre conjoints, ascendants et descendants  | Assurance rachetable : oui<br><br>Non rachetable: fiscalité spécifique                        | Oui (IHT) sauf qualification de donation ou apport à un trust + imposition sur le prétendu rachat total |

# I. L'assurance-vie : synthèse

Pascal JULIEN SAINT-AMAND

Contrat souscrit à l'aide de fonds communs : **contrat NON dénoué**  
→ Contrat d'assurance-vie du conjoint survivant

|                                     | Belgique<br> | Etats-Unis<br> | France<br> | Italie<br> | Portugal<br> | UK<br> |
|-------------------------------------|---|---|---|---|---|---|
| Civil                               |   |   |   |   |   |   |
| Actif de communauté                 | OUI   | N/A   | OUI   | NON   | NON   | N/A   |
| Imposition aux droits de succession | OUI   | N/A   | Exonération spéciale  | NON   | NON   | N/A   |



Althémis  
Rencontres  
Internationales

# I. L'assurance-vie

Synthèse conclusive

# I. L'assurance-vie : synthèse conclusive

Cyril NOURISSAT





Althémis  
Rencontres  
Internationales

# Déjeuner buffet



# II. Le trust et le démembrement



# II. Le trust et le démembrement

Présentation générale  
du trust anglais

# Présentation du trust anglais

Edward REED

Qu'est-ce qu'un trust (fondamentalement)... ?!

... une benne

- Un récipient ?
- Un réservoir ?
- Un puits sans fond ?



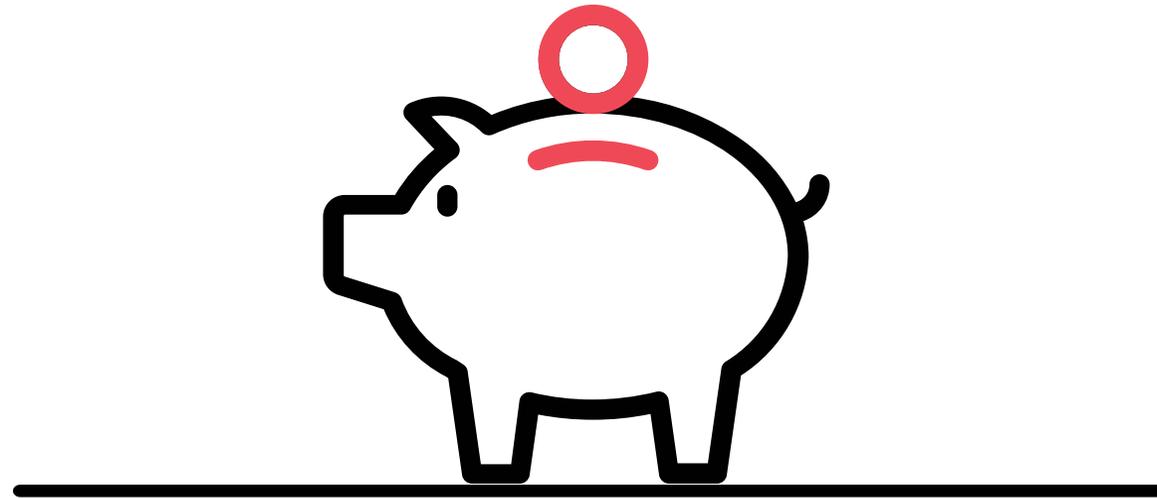
# Présentation du trust anglais

Edward REED

## Autre perspective

### ... une tirelire

- Un bas de laine ?
- Un butin ?
- Un coffre au trésor ?

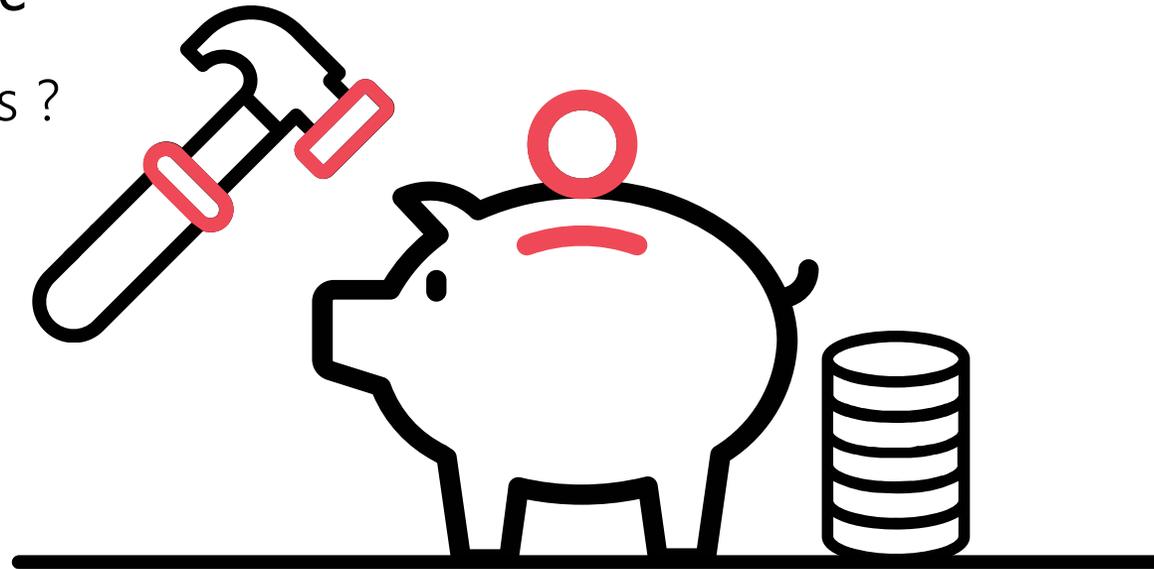


# Présentation du trust anglais

Edward REED

Se concentrer sur la mécanique

→ Comment en retirer les sous ?

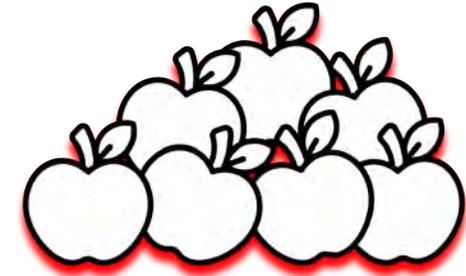


# Présentation du trust anglais

Edward REED

## Capital et revenu

- Arbre et fruit....
- Comment trouver le bon équilibre entre les bénéficiaires?
  - Lors d'une distribution
  - Lors d'une décision d'investissement



# Présentation du trust anglais

Edward REED

Appréhension de la notion de démembrement au Royaume-Uni :

pas d'équivalent direct du concept de l'usufruit (sauf en Ecosse)

- Pas de texte de loi régissant de façon explicite le traitement fiscal de cette notion juridique :
- Jurisprudence = analyse en deux temps
  - examiner en détail les caractéristiques inhérentes (civiles) ; et
  - identifier la ou le(s) notions existant éventuellement en droit anglais auxquelles ces caractéristiques s'apparentent le plus
- En Ecosse on retrouve le *proper liferent* : le *liferenter* est tenu de conserver la substance tout en profitant de la jouissance du bien

## Le schéma anglais le plus proche

- *L'interest in possession* – ou *life interest - trust* (par opposition essentiellement au trust dit discrétionnaire) permet au bénéficiaire de premier rang de toucher un revenu provenant d'un bien ou de jouir de ce bien sa vie durant ou pour une période prédéterminée ou à déterminer (suppression par le trustee ? Abandon ?)
- Ce droit co-existe avec ceux d'un autre bénéficiaire, voire même d'une classe de bénéficiaires, portant sur le capital sous-jacent
- Points forts de ressemblance au niveau fonctionnel avec la situation résultant du démembrement civiliste

# Présentation du trust anglais

Edward REED

## Incertitude fiscale partant de principes civiles pouvant varier énormément

- Une analyse partant ainsi de la base d'une revue des caractéristiques civiles peut éventuellement aboutir différemment en fonction des faits propres au cas d'espèce (par exemple la nature des avoirs en question ainsi que les particularités du code civil choisi)
- L'analyse fiscale varie en fonction de l'impôt en question
- **IR** : « settlements code » principe de transparence : lorsqu'un propriétaire conserve l'usufruit sur son bien, il est considéré être destinataire du revenu



# Présentation du trust anglais

Edward REED

## Impositions problématiques ?

- **CGT (impôt sur les plus-values)** : chaque impôt retient une définition différente du trust ; celui retenu par le code de la CGT écarterait le démembrement civil, qui échappe par conséquent au régime de transparence qui vise le trust.
- L'analyse classique logique veut que l'usufruitier et le nu-propiétaire soient tous deux considérés comme détenant un bien distinct pouvant potentiellement donner lieu à la réalisation d'une plus-value imposable si l'on cède le bien sous-jacent sur lequel les droits de propriété ont été démembrés.
- En dotant le « donataire » de la nue-propiété et en conservant pour soi-même l'usufruit, le « donateur »-usufruitier déclenche une cession partielle de sa participation dans le bien dans lequel l'usufruit a été réservé : valeur vénale du bien et accès à la remittance basis

# Présentation du trust anglais

Edward REED

## Questions primordiales de statut ?

- Importance du « *domicile* » du constituant (au sens anglais du terme) – du moins pour l'impôt qui compte, l'*inheritance tax*.
  - Autrement dit la résidence n'a d'impact que pour l'IR et la CGT.
  - La nationalité n'a aucun impact direct ; néanmoins, attention au client n'ayant pas la nationalité mais ayant le lien de rattachement (lien familial ou résidence fiscale ayant dépassé 15 sur les 20 dernières années).
- Résident britannique non-dom a priori hors champ d'application ; à moins que le démembrement ne touche un avoir britannique (par ex. succession)
- **Résident français ayant conservé un domicile britannique pleinement touché**

# Présentation du trust anglais

Edward REED



## « Inheritance tax » : DMTG

- L'analyse retenue sera celle d'équivalence avec le *trust* – interprétation ferme d'HMRC
- 5 scénarios classiques : décès, donation faite par un donateur au profit d'une personne physique (par voie de rapport dans la succession du *de cujus*, sur les donations ayant eu lieu dans les 7 années précédant son décès), et (dans certains cas) sur l'apport d'un bien transféré entre les mains de *trustees*, tous les 10 ans sur la détention de la dotation du trust et enfin à l'occasion de distributions d'avoirs faites par le trust au profit de bénéficiaires.
- Ne pas oublier une imposition éventuelle au décès d'un donateur sur des donations faites de son vivant, si l'on peut estimer que le donateur s'est « réservé un bénéfice » lié au bien donné

# Présentation du trust anglais

Edward REED

« Inheritance tax » : DMTG lourds : fortement déconseillé pour certain schémas

→ **Constituant non-dom** + avoirs hors territoire = considérés hors champ d'application de l'impôt

# Présentation du trust anglais

Edward REED

« Inheritance tax » : DMTG lourds : fortement déconseillé pour certain schémas

→ Constituant dom / réputé dom après 15 années de résidence *ou* avoirs au UK : plus complexe

- La valeur de ce qu'est réputé avoir cédé le donateur fera l'objet d'un prélèvement initial (taux actuel de 20 %) à la constitution de l'usufruit (sous réserve des décotes ou exonérations éventuellement applicables) + 20 % à la disparition dans les 7 ans
- Valeur imposable : estimation faite de la diminution du patrimoine du donateur / constituant
- Imposition tous les 10 ans à 6 % ainsi qu'à l'exit (au pro rata) + éventuellement dans le champ d'application au décès dans l'hypothèse où le donataire aurait oublié de se libérer de l'actif (reservation of benefit)



# II. Le trust et le démembrement

Spécificités des trusts américains

# Spécificités des trusts américains

Christina MELADY

## Pourquoi les américains constituent un trust ?

### a. Aspects civils

- Constitution
- Vie du trust
- Estate procedure

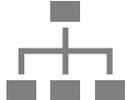
### b. Aspects fiscaux du point de vue américain

- Intérêts en matière d'impôt sur le revenu
- Intérêts en matière de droits de succession



# Spécificités des trusts américains

Christina MELADY

-  → Instrument très répandu aux Etats-Unis
-  → Né du Common Law (temps des Croisades)
-  → Fait désormais l'objet d'une codification aux États-Unis : le Uniform Trust Code (adopté par 34 États sur 50) qui influence la jurisprudence américaine en matière de Trusts
-  → Régis par la loi de chaque État.



# a. Aspects civils du trust américain

Christina MELADY

## 1. Constitution du trust : certaines spécificités américaines

→ Le trust doit respecter certaines règles

- « Rule against perpetuities » vs Dynasty trusts (*en pratique jusqu'à 160 ans*)
- « Rule against accumulation »

 Remarque : ces deux dernières règles font l'objet d'aménagements. Certains Etats les ont abolies ou largement limitées.

« Work around » pour faire durer les Trusts: la « fin » d'un trust peut être matérialisée par la distribution vers un autre trust.

→ Le trust présente une certaine attractivité

- Obligation de faire fructifier son patrimoine : Uniform Prudent Investor Act & Uniform Directed Trust Act => les trustees ont une obligation de préservation du capital, indexée sur le montant de l'inflation.
- Cependant, les Etats sont en concurrence pour attirer la domiciliation des trusts, et donc proposent des règles souples notamment en matière de protection des créanciers : exemples : *South Dakota – Pandora Papers*. Il y a aussi *Alaska, Delaware, Colorado, Maryland, Missouri, Nevada, Oklahoma, Rhode Island, Utah*.

# a. Aspects civils du trust américain

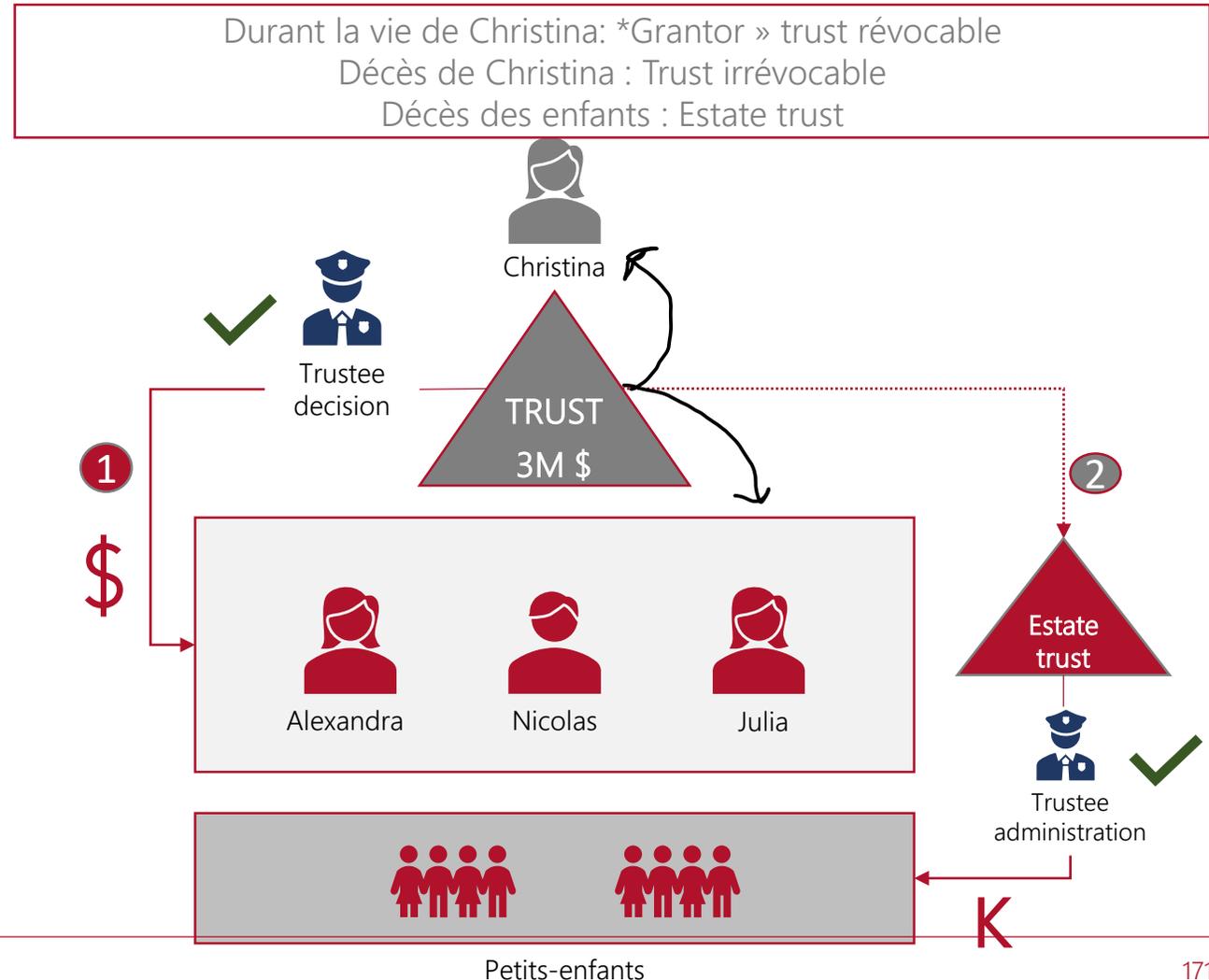
Christina MELADY

## Exemple

Christina met en trust 3M \$ dans un trust régi par la loi de New York. Le trust est révocable et discrétionnaire.

Les bénéficiaires sont:

- Christina même durant sa vie, conformément à son pouvoir discrétionnaire.
- Au décès de Christina, ses 3 enfants Alexandra, Nicolas et Julia sont bénéficiaires. Le trustee peut, conformément à son pouvoir discrétionnaire, leur verser des revenus durant leurs vies. Le capital seulement en cas de besoin. Ce n'est plus un « Grantor » trust. Il est discrétionnaire car les revenus ne sont pas systématiquement et totalement reversés. Il est aussi plus protecteur contre les créanciers que le « simple trust » (1).
- Actifs et revenus restants en fin de trust seront distribués aux enfants d'Alexandra Nicolas et Julia, sans passer par la procédure de Probate. Un estate trust est créé le temps d'administrer et distribuer les biens (2).

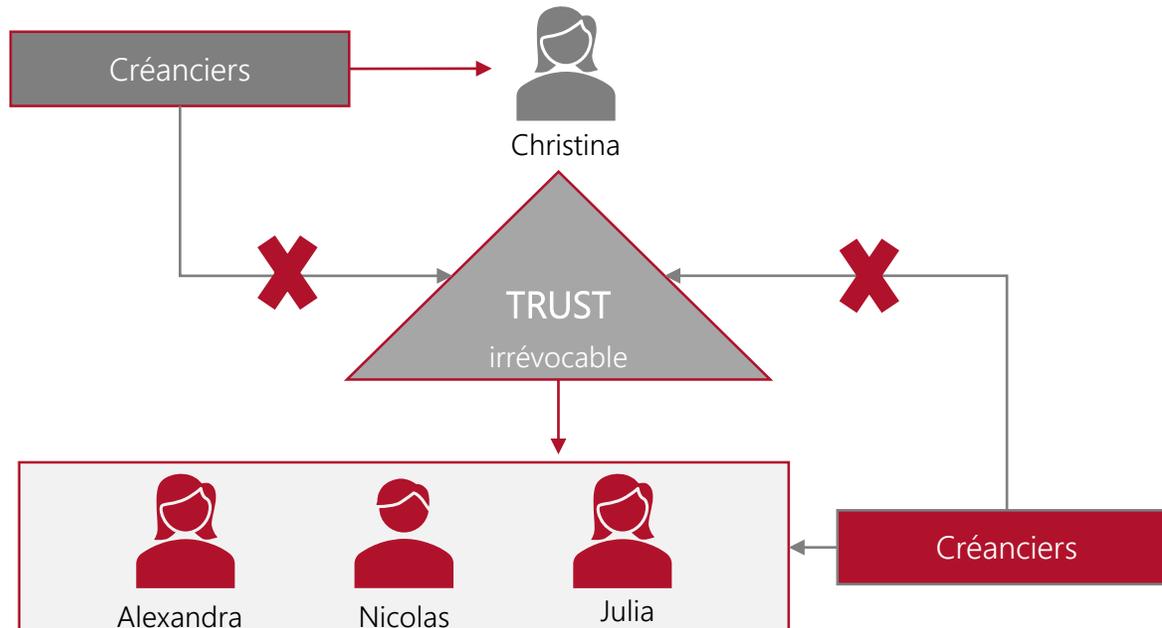


# a. Aspects civils du trust américain

Christina MELADY

## 2. Vie du trust

→ « Spend thrift » : Protection des actifs contre la saisie par des créanciers des bénéficiaires « dépensiers » : La mise en trust irrévocable a l'intérêt de rendre les biens mis en trust insaisissables par les créanciers du settlor, du trustee et du bénéficiaire.



→ Il existe toutefois un certain nombre d'exceptions :

- Prêt bancaire contracté avant la mise en trust (fraude aux créanciers) vs prêt contracté après
- Pension alimentaire vers un ex-époux. Ex-époux de Christina versus ex-époux des enfants
- Idem pour un propriétaire contre les loyers impayés
- Certains créanciers toujours privilégiés : impôts
- Quid des créanciers « involontaires » - responsabilité civile
- Condition patrimoniale pour recevoir certaines aides d'État : exemple Maison de Retraite : si le patrimoine est logé dans un trust, le settlor/bénéficiaire peuvent-ils bénéficier des aides d'Etat ?



# a. Aspects civils du trust américain

Christina MELADY

## 3. Estate procédure

→ D'un point de vue successoral, le trust permet d'éviter la procédure du *probate*, qui présente plusieurs inconvénients :



→ **Procédure longue et coûteuse** : généralement entre 18 mois et 2 ans



→ **Publique** : le trust permet donc de conserver une totale discrétion sur la composition du patrimoine du défunt



→ **Issue incertaine** : le trust permet de fixer le montant attribué à chaque bénéficiaire



→ Recourir à un trust plutôt qu'à la procédure de *probate* permet, en outre, d'éviter des conflits familiaux liés à la succession. En effet, si un testament peut être attaqué, il est plus difficile d'attaquer un trust.



→ Outre les trusts, recours aux POD ou TOD, (Payable or Transfer on Death) clauses bénéficiaires sur les comptes en banques par exemple, pour sortir du scope du *probate*. *Les assurances vie « qualifié » sont aussi très utilisés.*

**Remarque** : il existe des droits réservataires, d'une moindre mesure que ceux en vigueur en France (besoin, obligation alimentaire...).



# a. Aspects civils du trust américain

Christina MELADY

## En résumé,

Les principaux objectifs du trust aux US sont :

- la gestion d'un patrimoine sur plusieurs générations : la mise en trust pourrait donc être assimilée à une donation conditionnée à la volonté du Settlor
- la sauvegarde du patrimoine familial en évitant les incertitudes liées à la procédure du probate
- le trust permet en outre de protéger le conjoint survivant tant civilement que fiscalement (QTIP & QDOT)



Contrairement aux idées reçues et même s'il existe des avantages fiscaux liés au trust, le trust n'est pas, par essence, un outil d'évasion et de fraude fiscale.



# b. Aspects fiscaux du trust américain - IR

Christina MELADY

## 1. Intérêts en matière d'impôt sur le revenu



L'impôt américain est un impôt progressif allant jusqu'à une taxation à **40,8 %** (37 % + *surtaxe de 3,8 %*) pour les foyers les plus aisés (impôt fédéral, des taxes locales peuvent éventuellement s'appliquer (État + ville)).



Fiscalement, un trust est souvent un « **look-through entity** » transparent, au même titre qu'un partnership, LLC etc :

- Si les revenus sont distribués, ou distribuables (simple trust), le bénéficiaire est redevable de l'impôt sur le revenu sur ces distributions constitutives des revenus ; les revenus non distribués ou non distribuables sont imposés au niveau du trust.
- IRPP Trust – moins d'abattements mais plus de déductibilité des frais vs IRPP bénéficiaire / les taux sont presque identiques.



Grantor trust exception – si le Settlor est également bénéficiaire, sans relâcher le contrôle, le settlor (ou grantor) serait redevable de l'IR sur les revenus du trust.



## b. Aspects fiscaux du trust américain - IR

Christina MELADY

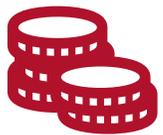
Le trust permet donc, du point de vue de l'impôt sur le revenu US :



→ D'affecter des biens productifs de revenus à des bénéficiaires déterminés **bénéficiant des tranches d'imposition les plus basses** : cela permet notamment de *lisser* l'imposition au barème progressif (cas présenté dans l'exemple ci-dessus)



→ Dans certains cas, notamment celui des trusts irrévocables, de **purger une plus-value latente** lors d'une mise en trust



→ De faire **peser la charge de l'impôt sur le settlor sans lui en verser les revenus** => cela permet, à terme, au bénéficiaire de pouvoir percevoir les revenus du trust sans en avoir payé l'impôt (le constituant ou le trust lui-même l'ayant déjà payé sans que cela soit considéré comme un avantage supplémentaire pour le bénéficiaire) => **intéressant notamment lorsque le settlor est soumis à des tranches d'imposition + basses que le bénéficiaire ou lorsque le bénéficiaire et le settlor sont taxés à des tranches d'imposition similaires.**



## b. Aspects fiscaux du trust américain - IR

Christina MELADY

- Exemple : en année n Christina est taxée à la tranche marginale de 40,8 % et dispose d'un portefeuille-titres de 3M \$ générant 30 000 \$ de revenus par an.
- Christina est grantor trust et redevable de l'IR sur les revenus non-distribués du trust (90 000 \$ / an) durant sa vie (Grantor trust rule).
- En cas de distribution, Alexandra, Nicolas et Julia, tous ayant des revenus de 10 000 \$ / an seraient redevables de l'IR sur les revenus *effectivement* distribués.
- Christina décède en n+30.

| Trust de capitalisation : taxation au nom du grantor sans distribution aux bénéficiaires (seulement distribution du capital au décès) |             |
|---|-------------|
| Revenus annuels   | \$30 000    |
| Sur 30 ans  | \$900 000   |
| Impôt (40,8%)   | \$367 200   |
| Revenus nets  | \$532 800   |
| Capital initial   | \$3 000 000 |
| Total   | \$3 532 800 |
| Total / patrimoine net  | \$1 177 600 |
| Total / patrimoine dans le trust  | \$3 900 000 |

| Trust avec distribution aux bénéficiaires (+ distribution du capital au décès) |             |
|--|-------------|
| Revenus annuels  | \$30 000    |
| Sur 30 ans   | \$900 000   |
| Impôt ( <i>hypothèse : tranche 12 % pour chacun des enfants</i> )              | \$108 000   |
| Revenus nets   | \$792 000   |
| Capital initial  | \$3 000 000 |
| Total  | \$3 792 000 |
| Total / enfant   | \$1 264 000 |



## b. Aspects fiscaux du trust américain

Christina MELADY

### 2. Intérêts en matière de droits de succession / donation « transfer taxes »



Aux États-Unis, il existe de nombreuses exonérations / franchises en matière de droits de succession / donation (non-liés à l'existence du trust)

0 %

- Exonération pour les donations entre époux, sauf donations à un époux non-citoyen US (abattement de 159 000 \$, annuel)
- Exonération pour les dons aux organismes de charité
- Exonération en cas de don afin de financer les soins d'une personne

Abattement

- Exonération annuelle de 15 000 \$ par bénéficiaire, quel que soit le bénéficiaire
- Exonération des dons/successions aux citoyens US ou domiciliés aux US de 11,7M \$ (par donateur)
  - Remarque : Les dons effectués par des non-résidents non citoyens US ne peuvent bénéficier de cet abattement, seul un abattement de 60 000 \$ existe.



Toutefois, les droits de succession peuvent être importants (jusqu'à 40 %).



## b. Aspects fiscaux du trust américain

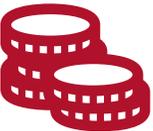
Christina MELADY



→ Le recours à un trust irrévocable permet d'optimiser le bénéfice des abattements, notamment le bénéfice des abattements annuels (15 000 \$ par bénéficiaire)



→ La mise en trust permet de fixer la valeur des actifs au jour de leur mise en trust (*valuation freezing*) : la mise en trust permet (i) de purger la plus-value latente sur la actifs mis en trust et (ii) de transmettre aux enfants selon la valeur des actifs au jour de la mise en trust et donc de ne pas entamer l'abattement de 11,7M \$ + que nécessaire



→ La mise en trust permet au bénéficiaire de conserver les revenus du trust, sans se les distribuer, et aux enfants/petits-enfants de bénéficier du capital :

- Le constituant est censé percevoir les revenus – non distribués – et en paie les impôts
- En conséquence, le patrimoine du constituant s'appauvrit par le paiement d'impôts tandis que celui des bénéficiaires augmente (par les revenus laissés dans le trust) => avantages supplémentaires en matière de droits de succession.



## b. Aspects fiscaux du trust américain

Christina MELADY

### Exemple

- Christina crée un trust IRREVOCABLE, dont elle n'est pas bénéficiaire => l'apport en trust peut être qualifié de donation au profit de ses enfants.
- Christina met en trust : des titres financiers d'une valeur de 3M \$ et un appartement sis à New York acquis pour 100 000 \$ il y a 30 ans, valant 1M à la date de mise en trust.
- Christina décès 10 ans après la mise en trust. L'appartement sis à NYC vaut 2M \$ et les titres financiers valent désormais 15M \$ (patrimoine total = 17M \$).

| Impôts de succession en cas de mise en trust |              |
|--|--------------|
| Valeur des titres financiers                 | \$3 000 000  |
| Valeur de l'appartement                      | \$1 000 000  |
| Total  | \$4 000 000  |
| Abattement                                   | \$11 700 000 |
| Impôt total lors de la mise en trust         | \$0          |
| Abattement restant pour d'autres donations   | \$7 700 000  |
| Valeur des titres au décès                   | \$15 000 000 |
| Valeur de l'appartement au décès             | \$2 000 000  |
| Total  | \$17 000 000 |
| Soumis à droits de succession                | \$0          |
| Impôts de succession                         | \$0          |

| Impôts de succession si aucun trust n'avait été constitué |              |
|---|--------------|
| Valeur des titres au décès                                | \$15 000 000 |
| Valeur de l'appartement au décès                          | \$2 000 000  |
| Total   | \$17 000 000 |
| Abattement  | \$11 700 000 |
| Soumis à droits de succession                             | \$5 300 000  |
| Impôts de succession                                      | \$2 120 000  |

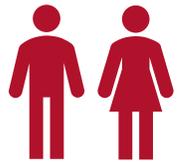


## b. Aspects fiscaux du trust américain

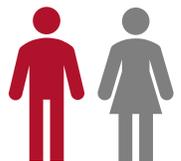
Christina MELADY

### Cas spécifiques des trusts maritaux (QTIP & QDOT)

Aux États-Unis, il existe une exonération des dons entre époux effectués entre citoyens américains



- Toutefois, en cas de décès, les enfants sont héritiers directs du *de cuius*. Afin de protéger le conjoint survivant mais aussi de ménager les intérêts des enfants, un couple américain crée un QTIP Trust consistant généralement à ce que le conjoint survivant puisse bénéficier des revenus du trust tout en garantissant le capital aux enfants.
- Ainsi, en cas de remariage, le conjoint survivant ne saurait porter préjudice aux enfants.
- Les QTIP trusts bénéficient de l'exonération pour donation entre époux.



Toutefois, les dons d'un citoyen américain à un époux non-citoyen américain sont taxables, sous réserve d'abattements annuels. L'idée sous-jacente est que le non-citoyen US est susceptible de ne pas être taxé aux États-Unis lors de son décès (la résidence fiscale américaine dépendant notamment et surtout de la citoyenneté américaine)

- Ainsi les époux « mixtes » vont pouvoir constituer un QDOT Trust qui présente l'intérêt supplémentaire de permettre à toute mise en trust de bénéficier de l'exonération des dons entre époux.

# b. Aspects fiscaux du trust américain

Christina MELADY

- Exemple : Christina est mariée à un citoyen argentin et a un patrimoine de 20M \$. Elle décède sans avoir pu effectuer de donation à son conjoint.
- Dans le cas n° 1, Christina n'avait pas constitué de QDOT.
- Dans le cas n° 2, Christina avait constitué un QDOT.

| Cas n° 1 : Christina n'a pas constitué de QDOT |              |
|--|--------------|
| Patrimoine                                     | \$20 000 000 |
| Abattement                                     | \$11 700 000 |
| Taux applicable                                | 40%          |
| Droits de succession                           | \$3 320 000  |

| Cas n° 2 : Christina a constitué un QDOT |              |
|--|--------------|
| Patrimoine                               | \$20 000 000 |
| Abattement                               | 100%         |
| Taux applicable                          | -            |
| Droits de succession                     | -            |



## b. Aspects fiscaux du trust américain

Christina MELADY

GSTT : Generation-Skipping Transfer Tax (GSTT) ou impôt fédéral sur les mutations qui sautent une génération

Dès les années 70, le gouvernement US a remarqué que les contribuables américains transmettaient souvent, pour des raisons fiscales et économiques, leur patrimoine directement à leurs petits-enfants.

De tels transferts de patrimoine généraient un manque à gagner pour l'IRS (autorité fiscale américaine) dans la mesure où un seul transfert de patrimoine était taxé au lieu de deux (*transfert du grand-parent vers le petit-enfant plutôt que transfert du grand-parent vers le parent puis du parent au petit-enfant*)

→ La GST tax a donc été instituée afin d'éviter ce type de situation.

Impôt s'appliquant à tous les transferts sautant une génération familiale ou, en l'absence de tels liens, entre un donateur âgé de 37 ans et demi de plus que le donataire

Le taux d'imposition est de 40 %

Il existe toutefois un abattement spécifique à la GST tax de 11,7M \$ ainsi qu'un abattement annuel de 15 000 \$ (*le trust permet d'optimiser cet abattement annuel*)



## b. Aspects fiscaux du trust américain

Christina MELADY

GSTT : Generation-Skipping Transfer Tax (GSTT) ou impôt fédéral sur les mutations qui sautent une génération

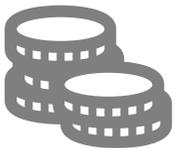
Dans l'étude de cette taxe, il convient de distinguer :



- Les transferts directs : transferts qui sautent une génération et qui permettent au donataire d'exercer pleinement son droit de propriété
- Les transferts indirects : transferts qui passent généralement par une structure interposée (trust)

Il en résulte une différence de taxation :

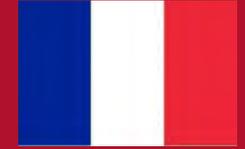
- Pour les transferts directs : taxation à la GST tax selon la valeur de marché du bien transmis au jour de la transmission
- Pour les transferts indirects :
  - **Taxable termination** : lorsque l'enfant (b) du constituant (a) bénéficiait des revenus et décède, les actifs sont transférés aux petits-enfants (c) du constituant : le trust est redevable de la GST tax selon la valeur de marché au jour du décès de l'enfant (b) ;
  - **Taxable distribution** : le bénéficiaire est redevable de la GST tax selon la valeur des actifs distribués au jour de la distribution.





## II. Le trust et le démembrement

### A. Installation dans un pays hors Common Law



# II. Le trust et le démembrement

## A. Installation dans un pays hors Common Law

### 1. En France



# 1. Installation en France

Pascale SANSÉAU

## Les termes du sujet : le règlement européen sur les successions

- Article 1.2 : sont exclus du champ d'application du règlement : la constitution, le fonctionnement et la dissolution des trusts.
- Considérant 13 : cela ne devrait pas s'entendre comme une exclusion générale des trusts. Dans le cas où un trust est constitué en vertu d'un testament ou de la loi en lien avec une succession ab intestat, la loi applicable à la succession en vertu du présent règlement devrait s'appliquer s'agissant de la dévolution des biens et de la vocation successorale des bénéficiaires.



# 1. Installation en France

Pascale SANSÉAU

Article 31 :

adapté au droit réel équivalent le plus proche en tenant compte des objectifs et des intérêts poursuivis par le droit réel en question et des effets qui y sont liés



# 1. Installation en France

Pascale SANSÉAU

## Convention de la Haye sur la loi applicable aux trusts - article 15

Lorsque les dispositions impératives désignées par la rdc du for font obstacle à la reconnaissance du trust, le juge s'efforcera de donner effet aux objectifs du trust par d'autres moyens juridiques.



# 1. Installation en France

Pascale SANSÉAU

## Situation #1

La loi du trust est distincte de la loi successorale

- Intégration du trust dans le cadre de la succession de droit français
- Arrêt Zieseniss du 20 février 1996 – cass 1<sup>re</sup> 15 mai 2007 : donation indirecte qui, ayant reçu effet au moment du décès de la donatrice par la réunion de tous ses éléments a pris date à ce jour, en primant les legs



# 1. Installation en France

Pascale SANSÉAU

## Situation #2

La loi du trust coïncide avec la loi successorale étrangère mais s'applique sur des biens français



# 1. Installation en France

Pascale SANSÉAU

## Situation #2

A compter du 1er novembre 2021 : droit de prélèvement instauré par l'article 913 du Code civil français :

*« lorsque le défunt ou au moins l'un de ses enfants est, au moment du décès, ressortissant d'un état membre de l'union européen ou y réside habituellement et lorsque la loi étrangère applicable à la succession ne permet aucun mécanisme réservataire protecteur des enfants, chaque enfant ou ses héritier ou ses ayants cause peuvent effectuer un prélèvement compensatoire sur les biens existants situés en France au jour du décès, de façon à être rétablis dans les droits réservataires que leur octroie la loi française, dans la limite de ceux-ci. »*



# 1. Installation en France

Pascale SANSÉAU

## Situation #2

Cour de cassation du 27 septembre 2017

*« une loi étrangère désignée par la règle de conflit qui ignore la réserve héréditaire n'est pas en soi contraire à l'ordre public international français et ne peut être écartée que si son application concrète, au cas d'espèce, conduit à une situation incompatible avec les principes du droit français considérés comme essentiels »*

*Les héritiers « ne se trouvent pas dans une situation de précarité économique ou de besoin ».*



# 1. Installation en France

Pascale SANSÉAU

## Aspects fiscaux applicables à la transmission

Cass com 6 novembre 2019

*« c'est à bon droit que la CA a retenu que l'acte de constitution de trust avait permis la réalisation d'un donation indirecte au profit de Mr B et que le constituant était animé d'une intention libérale à son égard, peu important que Mr B ne soit pas intervenu à l'acte »*



# 1. Installation en France

Pascale SANSÉAU

## Article 792-0 bis

*« II. – 1. La transmission par donation ou succession de biens ou droits placés dans un trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés est, pour la valeur vénale nette des biens, droits ou produits concernés à la date de la transmission, soumise aux droits de mutation à titre gratuit en fonction du lien de parenté existant entre le constituant et le bénéficiaire. »*



# 1. Installation en France

Pascale SANSÉAU

## Article 792-0 bis

*« 2. Dans les cas où la qualification de donation et celle de succession ne s'appliquent pas, les biens, droits ou produits capitalisés placés dans un trust qui sont transmis aux bénéficiaires au décès du constituant sans être intégrés à sa succession ou qui restent dans le trust après le décès du constituant sont soumis aux droits de mutation par décès dans les conditions suivantes :*

- a) Si, à la date du décès, la part des biens, droits ou produits capitalisés qui est due à un bénéficiaire est déterminée => droits de mutation par décès selon le lien de parenté entre le constituant et le bénéficiaire ;*
- b) Si, à la date du décès, une part déterminée des biens, droits ou produits capitalisés est due globalement à des descendants du constituant => droits de mutation à titre gratuit par décès 45%;*
- c) La valeur des biens, droits ou produits capitalisés placés dans le trust, nette des parts mentionnées aux a et b du présent 2 => droits de mutation à titre gratuit par décès 60% »*



# II. Le trust et le démembrement

## A. Installation dans un pays hors Common Law

### 2. En Belgique



## 2. Installation en Belgique

An WEYN

- Le trust est inconnu en droit interne belge
- L'existence du trust valablement constitué à l'étranger est reconnue devant les juridictions belges
- Le trust est régi par le droit choisi par le constituant : le choix doit être exprès ou résulter des dispositions de l'acte constitutif du trust ou de l'acte en apportant la preuve, ou des circonstances de la cause



## 2. Installation en Belgique

An WEYN

Obstacle de la réserve héréditaire des descendants et de l'époux lors de la constitution d'un trust par un résident belge

- Le trust ne peut pas être utilisé pour éluder l'institution de la réserve successorale de droit belge, lorsque la loi applicable à la succession est la loi belge
- A défaut, le trust n'est pas « nul », mais les avoirs en trust devront être partiellement (ou totalement) restitués, soit en valeur, soit en nature à la masse héréditaire

Choix de la loi applicable à la succession ne peut avoir pour résultat de priver un héritier d'un droit à la réserve que lui assure le droit applicable, en vertu de la loi successorale qui aurait été applicable à défaut de choix



## 2. Installation en Belgique

An WEYN

- L'exception d'ordre public international qui permet d'écarter la loi étrangère applicable « *dans la mesure où elle produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public* » (art. 21, al. 1 Codip)
- Règlement UE sur les successions : art. 35 – permet de refuser l'application de la loi étrangère qui heurte manifestement à des règles fondamentales du for



## 2. Installation en Belgique

An WEYN

- L'exception d'ordre public international qui permet d'écarter la loi étrangère applicable « *dans la mesure où elle produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public* » (art. 21, al. 1 Codip)
- Règlement UE sur les successions : art. 35 – permet de refuser l'application de la loi étrangère qui heurte manifestement à des règles fondamentales du for



## 2. Installation en Belgique

An WEYN

Si le bénéficiaire du trust décède en tant que résident belge : pas de droits de succession



## 2. Installation en Belgique

An WEYN

Si le constituant du trust décède en tant que résident belge : droits de succession ?

→ Trust révocable / non discrétionnaire

- Le trust est considéré comme un instrument testamentaire (legs testamentaire) car le constituant ne s'est pas dessaisi des biens
- Taxation immédiate dans le chef du bénéficiaire en région de Bruxelles-Capitale et en région wallonne



## 2. Installation en Belgique

An WEYN

Si le constituant du trust décède en tant que résident belge : droits de succession ?

→ Trust irrévocable et discrétionnaire

- Position de l'administration fiscale : art. 8 C. Succ. (stipulation pour autrui) s'applique mais l'impôt successoral ne sera pas dû lors du décès du constituant mais au moment de la distribution par le trust
- Position de la doctrine majoritaire : art. 8 C. Succ. (stipulation pour autrui) ne trouve pas à s'appliquer car le bénéficiaire ne détient pas ses droits du défunt en vertu d'une stipulation pour autrui, les droits du bénéficiaire résultent directement de l'acte constitutif
- Attention : « letter of wishes » vaut engagement contractuel entre le constituant et le trustee selon l'arrêt de la Cour d'appel de Gand du 22 décembre 2020



## 2. Installation en Belgique

An WEYN

### Déménagement du constituant et/ou du bénéficiaire du trust vers la Belgique

- Obligation déclarative : obligation de mentionner l'existence du trust dans la déclaration fiscale à l'impôt des personnes physiques, sous peine d'une amende de 6 250 €
- Taxation par transparence : les revenus perçus par un trust sont imposables dans le chef du fondateur (c'est-à-dire, le constituant du trust) ou dans le chef du bénéficiaire (suite au décès du constituant et à condition que le bénéficiaire soit l'héritier du constituant du trust), comme s'il les avait recueillis directement (art. 5/1, §1er, al. 1 CIR92)
- La taxation par transparence devrait être exclue si le trust est un résident fiscal au sens d'une convention préventive de double imposition conclue avec la Belgique



## 2. Installation en Belgique

An WEYN

### Déménagement du constituant et/ou du bénéficiaire du trust vers la Belgique

Taxation de toute distribution du trust au titre de dividendes (30 %) dans le chef du bénéficiaire (art. 18, 3<sup>o</sup>ter CIR92) à l'exception d'une distribution :

- de revenus qui ont déjà été imposés par transparence en Belgique étant entendu que les revenus les plus anciens sont réputés être distribués en premier (règle de l'antériorité) (art. 21, 12<sup>o</sup> CIR92)
- qui entraîne une diminution du patrimoine du trust jusqu'à un montant inférieur au patrimoine apporté par le constituant



## II. Le trust et le démembrement

### A. Installation dans un pays hors Common Law

#### 3. En Italie



## 3. Installation en Italie

Gian Vittorio CAFAGNO

### a. Installation du constituant d'un trust de droit étranger en Italie : conséquences civiles

- L'Italie a signé la convention du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust, et reconnaît donc les trusts établis à l'étranger en application d'une loi étrangère.
- La résidence habituelle en Italie, conformément au règlement successions 650/2012, rend le droit Italien applicable à la succession du constituant.



## 3. Installation en Italie

Gian Vittorio CAFAGNO

### a. Installation du constituant d'un trust de droit étranger en Italie : conséquences civiles

- La loi italienne régira donc l'identification des bénéficiaires, leurs parts respectives, y compris les droits du conjoint ou partenaire survivant, la quotité disponible, les réserves et autres restrictions à la liberté de disposer pour cause de décès, la réduction des donations aux fins du calcul des quotes-parts des différents bénéficiaires, le partage de l'héritage
- Le trust, même s'il est reconnu comme valide par la loi italienne, ne peut porter atteinte aux droits des héritiers réservataires et des créanciers du constituant, qui peuvent attaquer les actes de dotation du trust



## 3. Installation en Italie

Francesca FERRARI

### a. Installation du constituant d'un trust de droit étranger en Italie : conséquences fiscales

L'établissement d'un trust de droit étranger - ainsi que d'un trust "interne" italien - par un settlor résidant en Italie, à considérer comme une forme de séparation des biens et non comme une donation, est normalement effectuée au moyen d'un acte sous seing privé soumis à enregistrement au taux fixe (200 €) en Italie.



## 3. Installation en Italie

Francesca FERRARI

### a. Installation du constituant d'un trust de droit étranger en Italie : conséquences fiscales

#### Imposition de l'établissement et de la dotation du trust

- L'administration fiscale italienne a finalement adhéré à la jurisprudence de la Cour de cassation
- La séparation des biens dans un trust n'est pas traité comme un transfert de propriété sur le plan fiscal au regard des droits d'enregistrement (opération intercalaire) donc l'acte de constitution sera soumis à l'impôt d'enregistrement (taux fixe 200 €) - et, s'il s'agit également de biens immeubles, aux impôts hypothécaires et cadastraux au taux fixe de 200 € chacun.



## 3. Installation en Italie

Francesca FERRARI

### a. Installation du constituant d'un trust de droit étranger en Italie : conséquences fiscales

#### Impôt sur les successions et les donations

- Appliqué qu'à l'occasion des actes d'attribution aux bénéficiaires finaux, car ce n'est qu'à ce moment qu'un transfert effectif de richesse a lieu
- Montant imposable, taux et éventuels abattements applicables devront être déterminés au jour de l'acte par lequel ce transfert définitif est effectué



## 3. Installation en Italie

Francesca FERRARI

### a. Installation du constituant d'un trust de droit étranger en Italie : conséquences fiscales

#### Impôt sur le revenu

Contrairement au droit civil, les trusts sont reconnus comme des contribuables autonomes. En fonction de la configuration du trust au moment de son établissement, celui-ci peut être soumis à un régime fiscal de transparence ou d'opacité

- (1) Les bénéficiaires peuvent être identifiés
- (2) Les bénéficiaires ne peuvent pas être identifiés



## 3. Installation en Italie

Francesca FERRARI

### a. Installation du constituant d'un trust de droit étranger en Italie : conséquences fiscales

#### (1) Impôt sur le revenu : les bénéficiaires peuvent être identifiés

→ « Une personne qui exprime, à l'égard de ces revenus, une capacité contributive actuelle. Il est donc nécessaire que le bénéficiaire soit non seulement identifié avec précision, mais qu'il ait le droit de réclamer au trustee le paiement de la partie du revenu qui lui est attribuée" (circulaire 48/E/2007; cfr. circulaire 61/E/2010).

→ Les revenus imputés aux bénéficiaires seront imposés sur la base de l'IRPEF, selon les taux progressifs pour tranche de revenus suivants.



# 3. Installation en Italie

Francesca FERRARI

## a. Installation du constituant d'un trust de droit étranger en Italie : conséquences fiscales

(1) Impôt sur le revenu : les bénéficiaires peuvent être identifiés

| Montant des revenus  | Taxation |
|----------------------|----------|
| De 0 à 15.000 €      | 23 %     |
| De 15.000 à 28.000 € | 27 %     |
| De 28.000 à 55.000 € | 38 %     |
| De 55.000 à 75.000 € | 41 %     |
| Plus de 75.000 €     | 43 %     |



## 3. Installation en Italie

Francesca FERRARI

### a. Installation du constituant d'un trust de droit étranger en Italie : conséquences fiscales

#### (2) Impôt sur le revenu : les bénéficiaires ne peuvent pas être identifiés

- Le trust est considéré comme fiscalement opaque
- Imposition du trustee sur les revenus produits à l'IRES au taux de 24 %
- Pas d'impôt pour le settlor puisqu'il perd tout pouvoir sur les biens transférés
- Si le settlor décède en Italie, pas d'impôt italien pour les biens initialement transférés



## 3. Installation en Italie

Gian Vittorio CAFAGNO

### b. Installation du bénéficiaire d'un trust de droit étranger en Italie : conséquences civiles

Il n'y a pas de conséquences successorales pertinentes sur le plan civil, mais il y a des conséquences fiscales.





## 3. Installation en Italie

Francesca FERRARI

### b. Installation du bénéficiaire d'un trust de droit étranger en Italie : conséquences fiscales

(1) Si le bénéficiaire a un « vested right » sur les revenus générés

- En vertu de sa résidence fiscale italienne et de l'application du principe de transparence
- Il sera tenu de déclarer en Italie les revenus qui lui sont attribuables



# 3. Installation en Italie

Francesca FERRARI

## b. Installation du bénéficiaire d'un trust de droit étranger en Italie : conséquences fiscales

(2) Si le bénéficiaire peut être considéré comme le bénéficiaire effectif

- Il sera probablement soumis aux règles de contrôle fiscal
- Elles prévoient que certaines personnes doivent indiquer dans leur déclaration d'impôt sur le revenu (cadre RW) les « investissements à l'étranger ou les activités étrangères de nature financière susceptibles de produire des revenus imposables en Italie



## 3. Installation en Italie

Francesca FERRARI

### b. Installation du bénéficiaire d'un trust de droit étranger en Italie : conséquences fiscales

#### (2) Si le bénéficiaire peut être considéré comme le bénéficiaire effectif

→ Le lien juridique entre la personne et l'activité étrangère, nécessaire pour déclencher l'obligation de surveillance, est identifié dans la "détention" : la propriété directe et formelle du bien ou de l'investissement étranger par le biais d'une propriété ou d'un autre droit réel ou propriété indirecte par le biais d'un tiers.



## 3. Installation en Italie

Francesca FERRARI

### b. Installation du bénéficiaire d'un trust de droit étranger en Italie : conséquences fiscales

#### (2) Si le bénéficiaire peut être considéré comme le bénéficiaire effectif

→ Pour les trusts, selon les indications fournies par l'administration fiscale italienne, la propriété effective (c'est-à-dire la disponibilité ou la possibilité de déplacement des actifs étrangers) peut être déterminée dans les trusts transparents en fonction de la position du "bénéficiaire identifié". Telle est la position défendue par la doctrine majoritaire sur la base d'une lecture littérale des dispositions législatives pertinentes et d'une interprétation systématique des règles.



# 3. Installation en Italie

Francesca FERRARI

## b. Installation du bénéficiaire d'un trust de droit étranger en Italie : conséquences fiscales

### (2) Si le bénéficiaire peut être considéré comme le bénéficiaire effectif

→ Dans le brouillon de circulaire publié en modalité consultation par l'administration fiscale italienne au début du mois d'août, il est indiqué que les bénéficiaires résidents italiens de trusts étrangers opaques sont toujours des bénéficiaires effectifs pour l'obligation de contrôle, pour autant qu'ils soient facilement identifiables.



## 3. Installation en Italie

Gian Vittorio CAFAGNO

### c. Constitution d'un trust de droit italien : conséquences civiles

- Il est possible d'établir un trust en Italie régi par une loi étrangère, mais l'Italie n'a pas sa propre loi interne régissant le trust.
- Cependant, il est possible d'appliquer la loi de Saint-Marin, qui a sa propre discipline pour le trust, en italien, et a sa propre juridiction compétente.



# 3. Installation en Italie

Francesca FERRARI

## c. Constitution d'un trust de droit italien : conséquences fiscales

Mêmes considérations que dans les points précédents



## 3. Installation en Italie

Gian Vittorio CAFAGNO

d. Constitution d'un trust de droit étranger avec des actifs en Italie : conséquences civiles

Que des conséquences fiscales





## 3. Installation en Italie

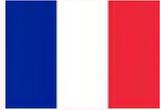
Francesca FERRARI

### d. Constitution d'un trust de droit étranger avec des actifs en Italie : conséquences fiscales

- Si les actifs du trust sont des biens immobiliers situés en Italie ou des biens meubles enregistrés en Italie, l'acte d'établissement du trust étranger doit être enregistré en Italie
- Pour l'impôt sur le revenu, le trust lui-même, en la personne du trustee ou du bénéficiaire identifié (selon que le trust soit fiscalement opaque ou transparent) devra déposer une déclaration de revenus pour les revenus générés en Italie.

# Installation hors Common Law : synthèse

## Pratique des trusts en matière de transmission internationale

|  | Belgique<br> | États-Unis<br> | France<br> | Italie<br>                  | UK<br> |
|--|---|---|---|--|---|
| Possibilité de création en droit interne   | NON   | OUI   | NON   | NON  | OUI   |
| Dispositions régissant expressément  | NON   | OUI   | NON   | NON  | OUI   |
| Existence de déclaration fiscale si (alternativement): <ul style="list-style-type: none"> <li>• Trustee rés.</li> <li>• Bénéficiaire rés.</li> <li>• Constituant rés.</li> </ul> | OUI<br>En cas d'installation du constituant et/ou du bénéficiaire du trust en Belgique        | OUI   | OUI<br>Dans tous les cas  | OUI<br>Obligation de surveillance si le bénéficiaire effectif d'un trust étranger réside fiscalement en Italie | OUI   |
| Utilisation classique dans stratégie transmission  | NON   | OUI   | NON   | OUI  | OUI   |



# II. Le trust et le démembrement

## B. Le démembrement comme alternative au trust

## B. Le démembrement, alternative au trust

Pascal JULIEN SAINT-AMAND

### Présentation dans un contexte hors Common Law

Les pays hors common law connaissent le démembrement de propriété

Et l'utilisent de manière plus ou moins poussée

- Démembrement simple : un usufruitier et un nu-propiétaire
- Démembrement complexe : plusieurs usufruitiers et/ou plusieurs nus-propiétaires
- Démembrement sur plusieurs générations : usufruit, usufruit successif, nue-propiété



# II. Le trust et le démembrement

## B. Le démembrement comme alternative au trust

### 1. En France

## B. Le démembrement, alternative au trust

Pascal JULIEN SAINT-AMAND

### 1. En France

- La donation avec réserve d'usufruit permet de gérer sur deux générations
- La donation transgénérationnelle à la génération 3 avec réserve d'usufruit au profit de la génération 1 et un usufruit successif au profit de la génération 2 permet de gérer l'organisation sur trois générations.
- L'apport en société civile suivie d'une donation transgénérationnelle à la génération 3 avec réserve d'usufruit au profit de la génération 1 et d'un usufruit successif au profit de la génération 2 permet de gérer l'organisation sur trois générations avec un gestionnaire qui peut être un tiers.

# B. Le démembrement, alternative au trust

Pascal JULIEN SAINT-AMAND

## 1. En France

### a. Civil

- Sur le plan civil, l'usufruit et la nue-propriété sont des droits réels
- L'usufruitier et le nu-propriétaire ont des droits financiers et des pouvoirs distincts.
- L'usufruit sur une somme d'argent donne lieu à un quasi-usufruit (l'usufruitier peut consommer mais a une dette de restitution au jour du décès).
- La donation de la nue-propriété donne lieu à fiscalité selon un barème fiscal qui dépend de l'âge de l'usufruitier (art. 669 du CGI)
- L'extinction de l'usufruit par décès ne génère pas de fiscalité (art. 1133 du CGI), sauf application des règles anti-abus (CGI français art. 751, etc)

# 1. Le démembrement et les pays de Common Law

Christina MELADY, Edward REED et Bertrand SAVOURÉ

#1 Comment le démembrement français est-il compris dans votre pays ?

Quelle est la notion qui s'en rapproche le plus ?

# 1. Le démembrement et les pays de Common Law

Christina MELADY, Edward REED et Bertrand SAVOURÉ

#2 Si un résident français fait une donation avec réserve d'usufruit sur un actif situé dans l'un de vos pays, quelles seront les conséquences fiscales :

- Lors de la donation ?
- Puis, lors du décès de l'usufruitier ?

# 1. Le démembrement et les pays de Common Law

Christina MELADY, Edward REED et Bertrand SAVOURÉ

**#3 Comment sera traité dans votre pays un démembrement d'origine successorale ?**

Le conjoint d'un résident français recueille l'usufruit de toute la succession qui comprend des actifs aux États-Unis et au Royaume-Uni ?

# 1. Le démembrement et les pays de Common Law

Christina MELADY, Edward REED et Bertrand SAVOURÉ

#4 Si un résident français fait une donation avec réserve d'usufruit sur un actif en France, quelles seront les conséquences fiscales :

- Lors de la donation ?
- Lors d'un éventuel retour ou déménagement aux États-Unis ou au Royaume-Uni ?
- Puis, lors du décès de l'usufruitier ?

# 1. Le démembrement et les pays de Common Law

Christina MELADY, Edward REED et Bertrand SAVOURÉ

#5 Si un résident américain ou anglais fait une donation avec réserve d'usufruit sur un actif en France, quelles seront les conséquences fiscales :

- Lors de la donation ?
- Puis, lors du décès de l'usufruitier ?

# Enjeux du démembrement aux États-Unis

Christina MELADY

→ Problème ?

Dans de nombreux États, il y a une reconnaissance légale de l'usufruit et de la nue-propriété. Ces notions sont reconnues comme des droits légaux et non comme des droits équitables qui constitueraient un trust. Tel est le cas par exemple en Louisiane et dans d'autres États ayant un héritage d'Europe continentale. Toutefois, les règles fiscales appréhendent difficilement ces droits. Une donation en nue-propriété avec réserve de droit d'usage pourrait être considérée comme une donation incomplète au regard des droits de successions. Par conséquent, la valeur totale de la propriété serait soumise aux droits de successions au décès de l'usufruitier.

# Enjeux du démembrement aux États-Unis

Christina MELADY

Exemple :

Si Christina, citoyenne américaine et résidente fiscale de France, conserve l'usage d'un appartement parisien d'une valeur de 1M \$ en donnant la nue-propriété à ses enfants. La transmission de la nue-propriété est soumise aux droits de succession en France mais pas aux États-Unis. Des années plus tard, au décès, la valeur de l'appartement est de 1,5M \$, et est soumise aux droits de successions aux États-Unis mais pas en France. Même s'il existe une convention, il n'y a pas de crédit d'impôt.

# Enjeux du démembrement aux États-Unis

Christina MELADY

→ Solution ?

Certains ruling privés ont reconnu la nue-propriété comme étant un don accompli. D'autres solutions pourraient être de mettre le bien, ou la nue-propriété, dans un trust irrévocable.



# II. Le trust et le démembrement

## B. Le démembrement comme alternative au trust

### 2. En Belgique



## 2. Le démembrement en Belgique

Emilie VAN GOIDSENHOVEN

Constitution du démembrement : à la suite d'une donation avec réserve d'usufruit

- Biens immeubles sis en Belgique : acte notarié belge requis
- Biens meubles dont le donateur est résident belge : acte notarié requis (art. 931 C. civ) devant notaire belge ou étranger
  - Depuis le 15 décembre 2020 : obligation d'enregistrement en Belgique des actes de donation passés à l'étranger portant sur des biens meubles donnés par un résident belge
  - Donation avec réserve d'usufruit : droits de donation dus sur la valeur de la pleine propriété des biens donnés
  - Contexte franco-belge



## 2. Le démembrement en Belgique

Emilie VAN GOIDSENHOVEN

### Constitution du démembrement : réversion d'usufruit

- A la suite d'une succession : droits de succession dus au prorata NP/US pour chacun des héritiers lors de la constitution du démembrement suite au décès
- La continuation légale de l'usufruit instaurée depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018 au profit de l'époux survivant
- L'accroissement légal de l'usufruit sur biens communs ou indivis suite à l'entrée en vigueur du nouveau droit des biens (1<sup>er</sup> septembre 2021 – art. 3.141 al. 4 C. civ)
- Le quasi-usufruit



## 2. Le démembrement en Belgique

Emilie VAN GOIDSENHOVEN

### Droits de donation – donation mobilière

→ Tarifs pour les donations de biens meubles :

- En Région flamande et en Région de Bruxelles-Capitale : 3 % en ligne directe et entre époux et cohabitants légaux (entre partenaires pour la Flandre), et 7 % entre toutes autres personnes
- En Région wallonne : 3,3 % en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux, et 5,5 % entre toutes autres personnes



## 2. Le démembrement en Belgique

Emilie VAN GOIDSENHOVEN

### RÉGION FLAMANDE

::

Tarifs régime ordinaire – donation de biens immeubles

| TRANCHE                  | TAUX EN LIGNE DIRECTE*<br>ET ENTRE PARTENAIRES** | TAUX ENTRE<br>AUTRES PERSONNES |
|--------------------------|--|--------------------------------|
| 0,01 € – 150.000 €       | 3%   | 10%                            |
| 150.000,01 € – 250.000 € | 9%   | 20%                            |
| 250.000,01 € – 450.000 € | 18%  | 30%                            |
| au-delà de 450.000 €     | 27%  | 40%                            |

### RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

::

Tarifs régime ordinaire – donation de biens immeubles

| TRANCHE                  | TAUX EN LIGNE DIRECTE*,<br>ENTRE ÉPOUX ET ENTRE<br>COHABITANTS** | TAUX ENTRE<br>AUTRES PERSONNES |
|--------------------------|--|--------------------------------|
| 0,01 € – 150.000 €       | 3%   | 10%                            |
| 150.000,01 € – 250.000 € | 9%   | 20%                            |
| 250.000,01 € – 450.000 € | 18%  | 30%                            |
| au-delà de 450.000 €     | 27%  | 40%                            |

### RÉGION WALLONNE

::

Tarifs régime ordinaire – donation de biens immeubles

| TRANCHE                  | TAUX EN LIGNE DIRECTE*,<br>ENTRE ÉPOUX ET ENTRE<br>COHABITANTS LÉGAUX** | TAUX ENTRE<br>AUTRES PERSONNES |
|--------------------------|---|--------------------------------|
| 0,01 € – 150.000 €       | 3%  | 10%                            |
| 150.000,01 € – 250.000 € | 9%  | 20%                            |
| 250.000,01 € – 450.000 € | 18%   | 30%                            |
| au-delà de 450.000 €     | 27%   | 40%                            |



## 2. Le démembrement en Belgique

Emilie VAN GOIDSENHOVEN

### Fin du démembrement

- Extinction de l'usufruit : au décès de l'usufruitier / à son terme
- Abandon d'usufruit



# 2. Le démembrement en Belgique

Emilie VAN GOIDSENHOVEN

## RÉGION FLAMANDE

::

### Tarifs régime ordinaire sur les meubles et les immeubles

| EN LIGNE DIRECTE*<br>ET ENTRE PARTENAIRES** |     | ENTRE FRÈRES<br>ET SŒURS |     | ENTRE AUTRES<br>PERSONNES |     |
|---|-----|--------------------------|-----|---------------------------|-----|
| 0,01 € – 50.000 €                           | 3%  | 0,01 € – 35.000 €        | 25% | 0,01 € – 35.000 €         | 25% |
| 50.000,01 € – 250.000 €                     | 9%  | 35.000,01 € – 75.000 €   | 30% | 35.000,01 € – 75.000 €    | 45% |
| au-delà de 250.000 €                        | 27% | au-delà de 75.000 €      | 55% | au-delà de 75.000 €       | 55% |
| Application des tarifs°                     |     | Application des tarifs°° |     | Application des tarifs°°° |     |

## RÉGION WALLONNE

::

### Tarifs régime ordinaire sur les meubles et immeubles

| EN LIGNE DIRECTE*,<br>ENTRE PARTENAIRES**  |     | ENTRE FRÈRES<br>ET SŒURS |     |
|--|-----|--------------------------|-----|
| 0,01 € – 12.500 €                          | 3%  | 0,01 € – 12.500 €        | 20% |
| 12.500,01 € – 25.000 €                     | 4%  |                          |     |
| 25.000,01 € – 50.000 €                     | 5%  | 12.500,01 € – 25.000 €   | 25% |
| 50.000,01 € – 100.000 €                    | 7%  |                          |     |
| 100.000,01 € – 150.000 €                   | 10% | 25.000,01 € – 75.000 €   | 35% |
| 150.000,01 € – 200.000 €                   | 14% |                          |     |
| 200.000,01 € – 250.000 €                   | 18% | 75.000,01 € – 175.000 €  | 50% |
| 250.000,01 € – 500.000 €                   | 24% |                          |     |
| au-delà de 500.000 €                       | 30% | au-delà de 175.000 €     | 65% |
| ENTRE ONCLES OU TANTES ET NEVEUX OU NIÈCES |     | ENTRE AUTRES PERSONNES   |     |
| 0,01 € – 12.500 €                          | 25% | 0,01 € – 12.500 €        | 30% |
| 12.500,01 € – 25.000 €                     | 30% | 12.500,01 € – 25.000 €   | 35% |
| 25.000,01 € – 75.000 €                     | 40% | 25.000,01 € – 75.000 €   | 60% |
| 75.000,01 € – 175.000 €                    | 55% | au-delà de 75.000 €      | 80% |
| au-delà de 175.000 €                       | 70% |                          |     |
| Application tous tarifs°°                  |     |                          |     |

## Droits de succession belges

### RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

::

### Tarifs régime ordinaire sur les meubles et immeubles

| EN LIGNE DIRECTE*<br>ET ENTRE PARTENAIRES** |     | ENTRE FRÈRES<br>ET SŒURS |     |
|---|-----|--------------------------|-----|
| 0,01 € – 50.000 €                           | 3%  | 0,01 € – 12.500 €        | 20% |
| 50.000,01 € – 100.000 €                     | 8%  | 12.500,01 € – 25.000 €   | 25% |
| 100.000,01 € – 175.000 €                    | 9%  | 25.000,01 € – 50.000 €   | 30% |
| 175.000,01 € – 250.000 €                    | 18% | 50.000,01 € – 100.000 €  | 40% |
| 250.000,01 € – 500.000 €                    | 24% | 100.000,01 € – 175.000 € | 55% |
| au-delà de 500.000 €                        | 30% | 175.000,01 € – 250.000 € | 60% |
|   |     | au-delà de 250.000 €     | 65% |

Application des tarifs°°

Application des tarifs°°

### ENTRE ONCLES OU TANTES ET NEVEUX OU NIÈCES

|                          |     | ENTRE AUTRES<br>PERSONNES |     |
|--------------------------|-----|---------------------------|-----|
| 0,01 € – 50.000 €        | 35% | 0,01 € – 50.000 €         | 40% |
| 50.000,01 € – 100.000 €  | 50% | 50.000,01 € – 75.000 €    | 55% |
| 100.000,01 € – 175.000 € | 60% | 75.000,01 € – 175.000 €   | 65% |
| au-delà de 175.000 €     | 70% | au-delà de 175.000 €      | 80% |

Application des tarifs°°°

Application des tarifs°°°



# II. Le trust et le démembrement

## B. Le démembrement comme alternative au trust

### 3. En Italie



# 3. Le démembrement en Italie

Gian Vittorio CAFAGNO

## a. Aspects civils

### (1) Présentation du démembrement en droit italien

→ Le droit d'usufruit, régi par les art. 978 à 1020 du code civil italien, est défini comme le droit temporaire d'user un bien d'un autre sujet et de jouir de ses fruits ou bénéfices, pourvu que sa substance ne soit altérée.



# 3. Le démembrement en Italie

Gian Vittorio CAFAGNO

## a. Aspects civils

### (1) Présentation du démembrement en droit italien

L'usufruit porte donc 2 sous-droits fondamentaux :

- Le droit d'user et de jouir du bien : tant les fruits que les bénéfices appartiennent à l'usufruitier, pour la durée de son droit
- Le droit de disposer : l'usufruitier peut vendre son droit pour un temps limité ou pour toute sa durée, à moins que l'acte constitutif de l'usufruit ne l'interdise expressément.





# 3. Le démembrement en Italie

Gian Vittorio CAFAGNO

## a. Aspects civils

### (1) Présentation du démembrement en droit italien

- L'usufruitier est tenu de conserver le bien et de le restituer au nu-propiétaire au moment de la fin de son droit d'usufruit
- L'usufruitier est tenu par la loi de faire l'inventaire et d'accorder une garantie au nu-propiétaire avant d'acquérir la possession de son droit.
- Si l'usufruitier est une personne physique, la durée de l'usufruit ne peut excéder sa vie
- S'il est établi au profit d'une personne morale, l'usufruit ne peut durer plus de 30 ans





# 3. Le démembrement en Italie

Gian Vittorio CAFAGNO

## a. Aspects civils

### (1) Présentation du démembrement en droit italien

L'usufruit peut être établi :

- par la loi : par exemple l'usufruit légal des parents prévu par l'art. 324 du code civil italien
- ou en vertu d'un contrat





# 3. Le démembrement en Italie

Gian Vittorio CAFAGNO

## a. Aspects civils

### (2) Spécificités selon le type d'actifs démembrés

Le code civil italien prévoit des règles spécifiques pour :

- l'usufruit sur les biens consommables (art. 995)
- L'usufruit sur les capitaux (art. 1000)
- L'usufruit sur les parts sociales (art. 2352 et 2471 bis)





# 3. Le démembrement en Italie

Francesca FERRARI

## b. Aspects fiscaux

Territorialité des droits de donation et de succession italiens :

- Résidence italienne du donateur implique une application de l'impôt
- A défaut, l'impôt est appliqué seulement sur les biens ou les droits localisés en Italie



# 3. Le démembrement en Italie

Francesca FERRARI

## b. Aspects fiscaux

Les valeurs de l'usufruit et de la nue-propriété sont basés sur les rapports établis périodiquement par le Ministère de l'Economie et des Finances, par rapport au taux d'intérêt légal



# 3. Le démembrement en Italie

Francesca FERRARI

## b. Aspects fiscaux

- En cas de transmission de la NP à titre gratuit, la base imposable aux droits de succession et de donation est déterminée en fonction de l'âge de l'usufruitier au moment de la transmission
- Si plusieurs usufruitiers, on retient l'âge de l'usufruitier le plus jeune
- Base imposable de référence = coefficient de référence à identifier dans les tableaux appropriés x valeur de la pleine propriété
- La valeur de la PP dépend du type de bien et de la personne qui effectue le transfert



# 3. Le démembrement en Italie

Francesca FERRARI

| Âge de l'usufruitier | US   | NP   |
|----------------------|------|------|
| De 0 à 20 ans        | 95 % | 5 %  |
| De 21 à 30 ans       | 90 % | 10 % |
| De 31 à 40 ans       | 85 % | 15 % |
| De 41 à 45 ans       | 80 % | 20 % |
| De 46 à 50 ans       | 75 % | 25 % |
| De 51 à 53 ans       | 70 % | 30 % |
| De 54 à 56 ans       | 65 % | 35 % |
| De 57 à 60 ans       | 60 % | 40 % |
| De 61 à 63 ans       | 55 % | 45 % |

| Âge de l'usufruitier | US   | NP   |
|----------------------|------|------|
| De 64 à 66 ans       | 50 % | 50 % |
| De 67 à 69 ans       | 45 % | 55 % |
| De 70 à 72 ans       | 40 % | 60 % |
| De 73 à 75 ans       | 35 % | 65 % |
| De 76 à 78 ans       | 30 % | 70 % |
| De 79 à 82 ans       | 25 % | 75 % |
| De 83 à 86 ans       | 20 % | 80 % |
| De 87 à 92 ans       | 15 % | 85 % |
| De 93 à 99 ans       | 10 % | 90 % |



## 3. Le démembrement en Italie

Francesca FERRARI

### b. Aspects fiscaux : donation de la NP avec un donateur résident en Italie

Le transfert à titre gratuit de biens **meubles** est soumis à impôt sur les donations, si la donation est attestée par un acte public



# 3. Le démembrement en Italie

Francesca FERRARI

## b. Aspects fiscaux : donation de la NP avec un donateur résident en Italie

La donation **d'immeubles** est soumise aux droits de donation sur la valeur de la NP transférée

- Cession entre personnes physiques : la valeur de la NP est calculée en tenant compte du revenu cadastral de l'immeuble multiplié par un coefficient (selon que le donataire demande ou non à bénéficiaire des déductions pour la première habitation), puis cette valeur est multipliée par le coefficient de référence basé sur l'âge de l'usufruitier
- Transfert entre sociétés : TVA sur la valeur marchande de la NP transférée



## 3. Le démembrement en Italie

Francesca FERRARI

### b. Aspects fiscaux : donation de la NP avec un donateur résident en Italie

Pour les meubles et les immeubles, des abattements favorables existent lorsque le transfert a lieu

- Entre conjoints ou à des descendants : abatt 1M € pour chaque personne puis taxation 4 %
- Entre frères et sœurs : abatt de 100.000 € puis taxation à 6 %
- Bénéfices fiscaux spéciaux selon le type d'actifs, par exemple les parts sociales



# 3. Le démembrement en Italie

Francesca FERRARI

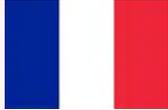
## b. Aspects fiscaux : décès de l'usufruitier

- Le décès de l'usufruitier n'est pas considéré par la législation fiscale italienne comme un événement pertinent à des fins fiscales.
- La réunion de la PP par le nu-propiétaire échappe aux droits de succession.

# Le démembrement : synthèse

Pascal JULIEN SAINT-AMAND

## Démembrement de propriété

|  | Belgique<br> | Etats-Unis<br>                                 | France<br> | Italie<br> | Portugal<br> | Suisse<br> | UK<br>   |
|--|---|---|---|---|---|---|---|
| Existence de la notion de démembrement | OUI   | NON<br>Autres outils<br>- <i>Life estate</i><br>(droit existant)<br>- <i>Remainder interest</i> (droit futur)<br>- <i>Trust</i> | OUI   | OUI   | OUI   | OUI   | NON<br>En Angleterre<br>Autres outils<br>- <i>Liferenter</i> (Ecosse)<br>- <i>Interest in possession trust</i><br>- <i>Lease for life</i><br>- <i>Life interest</i> |

# Le démembrement : synthèse

Pascal JULIEN SAINT-AMAND

## Démembrement de propriété

|  | Belgique<br> | Etats-Unis<br>   | France<br> | Italie<br> | Portugal<br> | Suisse<br> | UK<br> |
|--|---|---|---|---|---|---|---|
| Base droits de donation lors d'une donation en NP (barèmes d'une grande diversité) | PP  | Donation <i>achevée</i> : droits de donation sur la pleine propriété, pas de droits de succession | NP  | NP  | NP  | NP  | PP<br>Imposition du <i>constituant</i> en fonction de son <i>domicile</i>                 |
| Droits de succession au décès de l'usufruitier                                     | NON   | Donation <i>inachevée</i> : imposition inverse  | NON   | NON   | US résiduel   | NON   | OUI dans le pire des cas  |

PP : pleine propriété    NP : nue propriété    US : usufruit



# II. Le démembrement dans un contexte international

Synthèse conclusive

## II. Le démembrement dans un contexte international : synthèse conclusive

Cyril NOURISSAT





Althémis  
Rencontres  
Internationales

# Questions de la salle

# Questions de la salle

Bertrand SAVOURÉ





Althémis  
Rencontres  
Internationales

# Synthèse générale

# Synthèse générale

Pascal JULIEN SAINT-AMAND

**Des objectifs identiques dans les différents pays :**

- organiser la protection de la famille,
- assurer la transmission,
- dissocier l'avoir et le pouvoir

**Une grande diversité des solutions : trust (QTIP trust / Qdot trust), démembrement, société, assurance-vie**

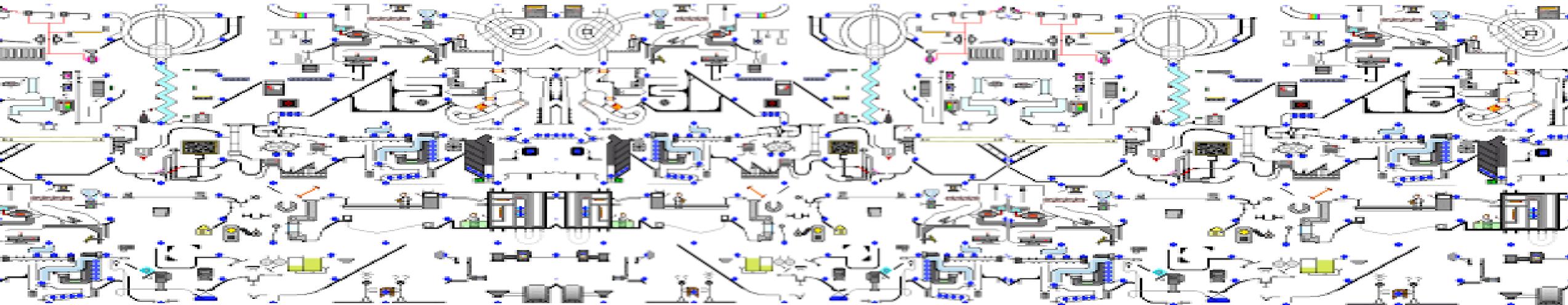
- Les citoyens de chaque pays sont familiers avec les instruments classiquement utilisés dans leur pays et ont du mal à appréhender précisément les outils utilisés par les autres pays.
- L'administration fiscale est confortable avec les outils de son pays et très suspicieuse à l'égard des outils utilisés par les autres pays.

# Synthèse générale

Pascal JULIEN SAINT-AMAND

Une certaine complexité entraînant une difficulté pour comprendre le mécanisme développé par l'autre pays : la compréhension du concept n'est pas liée à la compréhension de la langue

- Différence entre usufruit italien, belge, français, suisse etc
- Des différences également entre les trusts UK et les trusts américains



# Synthèse générale

Pascal JULIEN SAINT-AMAND

## Une mauvaise circulation internationale des instruments nationaux

Cela impose d'adapter l'instrument utilisé voire parfois d'en changer selon les objectifs poursuivis et la durée du changement de résidence

# Synthèse générale

Pascal JULIEN SAINT-AMAND

## Et surtout

- La nécessité de développer les synergies entre experts de différents pays.
- Et cela afin de parfaitement analyser le problème.

*« Si j'avais une heure pour sauver le monde, je passerais 59 minutes à définir le problème et 1 minute à trouver des solutions. »*

Albert EINSTEIN



Althémis  
Rencontres  
Internationales

Rendez-vous  
le jeudi 13 octobre 2022  
pour la 10<sup>e</sup> édition !